Université de Lille
Année Universitaire 2022/2023

Faculté de Pharmacie de Lille

THESE
POUR LE DIPLOME D'ETAT
DE DOCTEUR EN PHARMACIE

Soutenue publiquement le 23 juin 2023
Par Mme DUCROCQ Pauline

« Développement de l'herboristerie et des plantes médicinales : vers le retour d'un diplôme ? »

Membres du jury :

Présidente, directrice de thèse : Pr Sahpaz Sevser, Professeur en Pharmacognosie, Faculté de Pharmacie de Lille

Assesseur : Mme Lehmann Hélène, Maitre de conférences en Droit et Economie pharmaceutique, Faculté de Pharmacie de Lille

Membre extérieur : Mme Vincent Delphine, Docteur en pharmacie et titulaire de la Pharmacie de l'Arbrisseau à Wattignies

Faculté de Pharmacie de Lille
3 Rue du Professeur Laguesse – 59000 Lille
03 20 96 40 40
https://pharmacie.univ-lille.fr

Université de Lille

Président	Régis BORDET
Premier Vice-président	Etienne PEYRAT
Vice-présidente Formation	Christel BEAUCOURT
Vice-président Recherche	Olivier COLOT
Vice-présidente Réseaux internationaux et européens	Kathleen O'CONNOR
Vice-président Ressources humaines	Jérôme FONCEL
Directrice Générale des Services	Marie-Dominique SAVINA

UFR3S

Doyen	Dominique LACROIX
Premier Vice-Doyen	Guillaume PENEL
Vice-Doyen Recherche	Éric BOULANGER
Vice-Doyen Finances et Patrimoine	Damien CUNY
Vice-Doyen Coordination pluriprofessionnelle et Formations sanitaires	Sébastien D'HARANCY
Vice-Doyen RH, SI et Qualité	Hervé HUBERT
Vice-Doyenne Formation tout au long de la vie	Caroline LANIER
Vice-Doyen Territoires-Partenariats	Thomas MORGENROTH
Vice-Doyenne Vie de Campus	Claire PINÇON
Vice-Doyen International et Communication	Vincent SOBANSKI
Vice-Doyen étudiant	Dorian QUINZAIN

Faculté de Pharmacie

Doyen	Delphine ALLORGE
Premier Assesseur et Assesseur en charge des études	Benjamin BERTIN
Assesseur aux Ressources et Personnels	Stéphanie DELBAERE
Assesseur à la Santé et à l'Accompagnement	Anne GARAT
Assesseur à la Vie de la Faculté	Emmanuelle LIPKA
Responsable des Services	Cyrille PORTA
Représentant étudiant	Honoré GUISE

Professeurs des Universités - Praticiens Hospitaliers (PU-PH)

Civ.	Nom	Prénom	Service d'enseignement	Section CNU
Mme	ALLORGE	Delphine	Toxicologie et Santé publique	81
M.	BROUSSEAU	Thierry	Biochimie	82
M.	DÉCAUDIN	Bertrand	Biopharmacie, Pharmacie galénique et hospitalière	81
M.	DINE	Thierry	Pharmacologie, Pharmacocinétique et Pharmacie clinique	81
Mme	DUPONT-PRADO	Annabelle	Hématologie	82
Mme	GOFFARD	Anne	Bactériologie - Virologie	82
M.	GRESSIER	Bernard	Pharmacologie, Pharmacocinétique et Pharmacie clinique	81
M.	ODOU	Pascal	Biopharmacie, Pharmacie galénique et hospitalière	80
Mme	POULAIN	Stéphanie	Hématologie	82
M.	SIMON	Nicolas	Pharmacologie, Pharmacocinétique et Pharmacie clinique	81
M.	STAELS	Bart	Biologie cellulaire	82

Professeurs des Universités (PU)

Civ.	Nom	Prénom	Service d'enseignement	Section CNU
M.	ALIOUAT	El Moukhtar	Parasitologie - Biologie animale	87
Mme	AZAROUAL	Nathalie	Biophysique - RMN	85
M.	BLANCHEMAIN	Nicolas	Pharmacotechnie industrielle	85
M.	CARNOY	Christophe	Immunologie	87
M.	CAZIN	Jean-Louis	Pharmacologie, Pharmacocinétique et Pharmacie clinique	86
M.	CHAVATTE	Philippe	Institut de Chimie Pharmaceutique Albert Lespagnol	86
M.	COURTECUISSE	Régis	Sciences végétales et fongiques	87
M.	CUNY	Damien	Sciences végétales et fongiques	87
Mme	DELBAERE	Stéphanie	Biophysique - RMN	85
Mme	DEPREZ	Rebecca	Chimie thérapeutique	86

M.	DEPREZ	Benoît	Chimie bioinorganique	85
M.	DUPONT	Frédéric	Sciences végétales et fongiques	87
M.	DURIEZ	Patrick	Physiologie	86
M.	ELATI	Mohamed	Biomathématiques	27
M.	FOLIGNÉ	Benoît	Bactériologie - Virologie	87
Mme	FOULON	Catherine	Chimie analytique	85
M.	GARÇON	Guillaume	Toxicologie et Santé publique	86
M.	GOOSSENS	Jean-François	Chimie analytique	85
M.	HENNEBELLE	Thierry	Pharmacognosie	86
M.	LEBEGUE	Nicolas	Chimie thérapeutique	86
M.	LEMDANI	Mohamed	Biomathématiques	26
Mme	LESTAVEL	Sophie	Biologie cellulaire	87
Mme	LESTRELIN	Réjane	Biologie cellulaire	87
Mme	MELNYK	Patricia	Chimie physique	85
M.	MILLET	Régis	Institut de Chimie Pharmaceutique Albert Lespagnol	86
Mme	MUHR-TAILLEUX	Anne	Biochimie	87
Mme	PERROY	Anne-Catherine	Droit et Economie pharmaceutique	86
Mme	ROMOND	Marie-Bénédicte	Bactériologie - Virologie	87
Mme	SAHPAZ	Sevser	Pharmacognosie	86
M.	SERGHERAERT	Éric	Droit et Economie pharmaceutique	86
M.	SIEPMANN	Juergen	Pharmacotechnie industrielle	85
Mme	SIEPMANN	Florence	Pharmacotechnie industrielle	85
M.	WILLAND	Nicolas	Chimie organique	86

Maîtres de Conférences - Praticiens Hospitaliers (MCU-PH)

Civ.	Nom	Prénom	Service d'enseignement	Section CNU
M.	BLONDIAUX	Nicolas	Bactériologie - Virologie	82
Mme	DEMARET	Julie	Immunologie	82

Mme	GARAT	Anne	Toxicologie et Santé publique	81
Mme	GENAY	Stéphanie	Biopharmacie, Pharmacie galénique et hospitalière	81
M.	LANNOY	Damien	Biopharmacie, Pharmacie galénique et hospitalière	80
Mme	ODOU	Marie-Françoise	Bactériologie - Virologie	82

Maîtres de Conférences des Universités (MCU)

Civ.	Nom	Prénom	Service d'enseignement	Section CNU
M.	AGOURIDAS	Laurence	Chimie thérapeutique	85
Mme	ALIOUAT	Cécile-Marie	Parasitologie - Biologie animale	87
M.	ANTHÉRIEU	Sébastien	Toxicologie et Santé publique	86
Mme	AUMERCIER	Pierrette	Biochimie	87
M.	BANTUBUNGI-BLUM	Kadiombo	Biologie cellulaire	87
Mme	BARTHELEMY	Christine	Biopharmacie, Pharmacie galénique et hospitalière	85
Mme	BEHRA	Josette	Bactériologie - Virologie	87
M.	BELARBI	Karim-Ali	Pharmacologie, Pharmacocinétique et Pharmacie clinique	86
M.	BERTHET	Jérôme	Biophysique - RMN	85
M.	BERTIN	Benjamin	Immunologie	87
M.	BOCHU	Christophe	Biophysique - RMN	85
M.	BORDAGE	Simon	Pharmacognosie	86
M.	BOSC	Damien	Chimie thérapeutique	86
M.	BRIAND	Olivier	Biochimie	87
Mme	CARON-HOUDE	Sandrine	Biologie cellulaire	87
Mme	CARRIÉ	Hélène	Pharmacologie, Pharmacocinétique et Pharmacie clinique	86
Mme	CHABÉ	Magali	Parasitologie - Biologie animale	87
Mme	CHARTON	Julie	Chimie organique	86
M.	CHEVALIER	Dany	Toxicologie et Santé publique	86
Mme	DANEL	Cécile	Chimie analytique	85
Mme	DEMANCHE	Christine	Parasitologie - Biologie animale	87
Mme	DEMARQUILLY	Catherine	Biomathématiques	85

M.	DHIFLI	Wajdi	Biomathématiques	27
Mme	DUMONT	Julie	Biologie cellulaire	87
M.	EL BAKALI	Jamal	Chimie thérapeutique	86
M.	FARCE	Amaury	Institut de Chimie Pharmaceutique Albert Lespagnol	86
M.	FLIPO	Marion	Chimie organique	86
M.	FURMAN	Christophe	Institut de Chimie Pharmaceutique Albert Lespagnol	86
M.	GERVOIS	Philippe	Biochimie	87
Mme	GOOSSENS	Laurence	Institut de Chimie Pharmaceutique Albert Lespagnol	86
Mme	GRAVE	Béatrice	Toxicologie et Santé publique	86
Mme	GROSS	Barbara	Biochimie	87
M.	HAMONIER	Julien	Biomathématiques	26
Mme	HAMOUDI-BEN YELLES	Chérifa-Mounira	Pharmacotechnie industrielle	85
Mme	HANNOTHIAUX	Marie-Hélène	Toxicologie et Santé publique	86
Mme	HELLEBOID	Audrey	Physiologie	86
M.	HERMANN	Emmanuel	Immunologie	87
M.	KAMBIA KPAKPAGA	Nicolas	Pharmacologie, Pharmacocinétique et Pharmacie clinique	86
M.	KARROUT	Younes	Pharmacotechnie industrielle	85
Mme	LALLOYER	Fanny	Biochimie	87
Mme	LECOEUR	Marie	Chimie analytique	85
Mme	LEHMANN	Hélène	Droit et Economie pharmaceutique	86
Mme	LELEU	Natascha	Institut de Chimie Pharmaceutique Albert Lespagnol	86
Mme	LIPKA	Emmanuelle	Chimie analytique	85
Mme	LOINGEVILLE	Florence	Biomathématiques	26
Mme	MARTIN	Françoise	Physiologie	86
M.	MOREAU	Pierre-Arthur	Sciences végétales et fongiques	87
M.	MORGENROTH	Thomas	Droit et Economie pharmaceutique	86
Mme	MUSCHERT	Susanne	Pharmacotechnie industrielle	85
Mme	NIKASINOVIC	Lydia	Toxicologie et Santé publique	86

Mme	PINÇON	Claire	Biomathématiques	85
M.	PIVA	Frank	Biochimie	85
Mme	PLATEL	Anne	Toxicologie et Santé publique	86
M.	POURCET	Benoît	Biochimie	87
M.	RAVAUX	Pierre	Biomathématiques / Innovations pédagogiques	85
Mme	RAVEZ	Séverine	Chimie thérapeutique	86
Mme	RIVIÈRE	Céline	Pharmacognosie	86
M.	ROUMY	Vincent	Pharmacognosie	86
Mme	SEBTI	Yasmine	Biochimie	87
Mme	SINGER	Elisabeth	Bactériologie - Virologie	87
Mme	STANDAERT	Annie	Parasitologie - Biologie animale	87
M.	TAGZIRT	Madjid	Hématologie	87
M.	VILLEMAGNE	Baptiste	Chimie organique	86
M.	WELTI	Stéphane	Sciences végétales et fongiques	87
M.	YOUS	Saïd	Chimie thérapeutique	86
M.	ZITOUNI	Djamel	Biomathématiques	85

Professeurs certifiés

Civ.	Nom	Prénom	Service d'enseignement
Mme	FAUQUANT	Soline	Anglais
M.	HUGES	Dominique	Anglais
M.	OSTYN	Gaël	Anglais

Professeurs Associés

Civ.	Nom	Prénom	Service d'enseignement	Section CNU
M.	DAO PHAN	Haï Pascal	Chimie thérapeutique	86
M.	DHANANI	Alban	Droit et Economie pharmaceutique	86

Maîtres de Conférences Associés

Civ.	Nom	Prénom	Service d'enseignement	Section CNU
Mme	CUCCHI	Malgorzata	Biomathématiques	85
M.	DUFOSSEZ	François	Biomathématiques	85
M.	FRIMAT	Bruno	Pharmacologie, Pharmacocinétique et Pharmacie clinique	85
M.	GILLOT	François	Droit et Economie pharmaceutique	86
M.	MASCAUT	Daniel	Pharmacologie, Pharmacocinétique et Pharmacie clinique	86
M.	MITOUMBA	Fabrice	Biopharmacie, Pharmacie galénique et hospitalière	86
M.	PELLETIER	Franck	Droit et Economie pharmaceutique	86
M.	ZANETTI	Sébastien	Biomathématiques	85

Assistants Hospitalo-Universitaire (AHU)

Civ.	Nom	Prénom	Service d'enseignement	Section CNU
Mme	CUVELIER	Élodie	Pharmacologie, Pharmacocinétique et Pharmacie clinique	81
M.	GRZYCH	Guillaume	Biochimie	82
Mme	LENSKI	Marie	Toxicologie et Santé publique	81
Mme	HENRY	Héloïse	Biopharmacie, Pharmacie galénique et hospitalière	80
Mme	MASSE	Morgane	Biopharmacie, Pharmacie galénique et hospitalière	81

Attachés Temporaires d'Enseignement et de Recherche (ATER)

Civ.	Nom	Prénom	Service d'enseignement	Section CNU
Mme	GEORGE	Fanny	Bactériologie - Virologie / Immunologie	87
Mme	N'GUESSAN	Cécilia	Parasitologie - Biologie animale	87
M.	RUEZ	Richard	Hématologie	87
M.	SAIED	Tarak	Biophysique - RMN	85
M.	SIEROCKI	Pierre	Chimie bioinorganique	85

Enseignant contractuel

Civ.	Nom	Prénom	Service d'enseignement
M.	MARTIN MENA	Anthony	Biopharmacie, Pharmacie galénique et hospitalière

Faculté de Pharmacie de Lille

3, rue du Professeur Laguesse - B.P. 83 - 59006 LILLE CEDEX

Tel. : 03.20.96.40.40 - Télécopie : 03.20.96.43.64

http://pharmacie.univ-lille2.fr

L'Université n'entend donner aucune approbation aux opinions émises dans les thèses ; celles-ci sont propres à leurs auteurs.

REMERCIEMENTS

Au Professeur Sevser Sahpaz,
Qui a été présente pour répondre à mes questions, m'aider dans ma rédaction, durant toute ma thèse. Merci de m'avoir fait confiance pour ce choix de sujet.

Au Professeur Hélène Lehmann,
Merci d'avoir accepté de participer à mon jury de thèse. Vos écrits sur le sujet m'ont accompagnée dans mes réflexions et ont enrichi ma rédaction.

A Delphine Vincent ma maître de stage et membre de mon jury, Isabelle Demey son associée, ainsi que toute l'équipe de la pharmacie de l'Arbrisseau à Wattignies,
Merci d'avoir fait de mon stage de sixième année une réussite, tant sur le plan professionnel qu'humain. J'ai beaucoup appris avec vous et j'ai rencontré des personnes formidables.

A Mathieu et Bruno Septfonds,
Qui m'ont accueillie en stage au sein de leur officine de la deuxième à la quatrième année. Merci pour tout ce que vous m'avez apporté et votre confiance, c'est vous qui m'avez donné l'envie de suivre la voie de l'officine.

A mes collègues de Nantes,
Merci pour votre soutien et votre bonne humeur au travail.

A ma famille, mes amis et mon compagnon,
Merci pour le soutien sans faille, votre amour et tout ce que vous m'apportez. Merci tout particulier à ma mère pour sa patience lors des relectures.

A mon binôme de fac, Kevin,
On n'aura pas toujours été les meilleurs en travaux pratiques mais on aura formé une sacrée équipe pendant ces années de fac.

TABLE DES MATIERES

INTRODUCTION *16*

CHAPITRE 1 : GENERALITÉS SUR L'HERBORISTERIE *17*

A. Définitions **17**

B. Histoire de la phyto-aromathérapie **19**

1. L'Antiquité 19
2. L'Antiquité Gréco-romaine 19
3. Le Moyen-Âge 20
4. La Renaissance aux Temps Modernes 21
5. L'Époque Contemporaine 23

C. Genèse des herboristes et histoire du métier **26**

1. Séparation du métier d'herboriste et d'apothicaire 26
2. Création d'une école et du certificat d'herboriste 27
3. Reconnaissance officielle du statut et expansion des boutiques d'herboristes 28
4. Début des tensions entre pharmaciens et herboristes 29
5. Fédération Nationale des herboristes et fin du diplôme 31

CHAPITRE 2 : ASPECTS LEGISLATIFS *34*

A. Ce que dit la Loi **34**

1. Le diplôme des herboristes de 1941 34

B. Le monopole pharmaceutique **36**

C. Les dispositions particulières **38**

1. Le cas des plantes vénéneuses 38
2. Les huiles essentielles soumises au monopole pharmaceutique 38
3. Le cas des médicaments à base de plantes (MABP) 39
4. Les préparations à base de plantes médicinales 40
5. Les tisanes en pharmacie 41

D. Les compléments alimentaires **42**

1. Définition 42
2. Conditions de mise sur le marché et ouverture du monopole 44

E. L'exercice illégal de la pharmacie et réalité du terrain **46**

1. Réglementation 46
2. Exercice Illégal de la pharmacie et herboristerie 47

CHAPITRE 3 : UN ETAT DES LIEUX EN France ET EN EUROPE *54*

A. Le retour au naturel **54**

1. L'évolution de la consommation de plantes en France 55
2. L'évolution de la filière PPAM 56
3. La toxicité et risques liés à une consommation grand public 57

B. Le profil des herboristes en France aujourd'hui 61

1. Le réseau de pharmacies herboristes 61
2. Les autres filières herboristes 63
3. Les autres réseaux de vente de plantes 66

C. L'herboristerie au-delà de nos frontières 67

1. L'Allemagne 68
2. La Belgique 69
3. L'Italie 72
4. La Suisse 73
5. Le Royaume-Uni 73
6. Le Québec 74

D. Les formations proposées en France 75

1. Les diplômes universitaires 75
2. Les écoles d'herboristes 77
3. Les formations à la cueillette 78

CHAPITRE IV : L'HERBORISTERIE DE DEMAIN 79

A. Le positionnement de medecine complémentaire et non alternative 79

B. La reconnaissance des métiers d'herboriste 81

C. Les propositions de formations 82

D. Les arguments contre 83

CONCLUSION 86

BIBLIOGRAPHIE 89

INTRODUCTION

Le domaine de l'herboristerie, qui englobe la phytothérapie ainsi que l'aromathérapie, est marqué d'un intérêt grandissant depuis les années 2000 avec une envie de retour « au naturel ». Une partie de la population boude l'ultra-transformé pour se tourner vers des choses plus simples, et notamment sur le plan de la santé.

De même, mon intérêt est né lors de mes études de pharmacie et surtout lors de mes enseignements de phytothérapie, d'homéopathie. Il est important de nos jours, de savoir répondre à la demande toujours croissante de produits naturels ou se targuant de l'être. Cependant, et surtout dans le contexte actuel de crise sanitaire, les pharmaciens ont du mal à pouvoir pleinement satisfaire la demande en plus de leurs activités historiques et celles qui se sont ajoutées au fil du temps -tests antigéniques et trod angine, vaccination, délivrance de masques et d'autotests, etc.-

Il apparait de ce fait dans l'air du temps, de remettre sur les rails un véritable diplôme d'herboriste, surtout au vu des derniers scandales de charlatanisme. Il est nécessaire d'encadrer l'utilisation des plantes par un diplôme et des connaissances solides, uniformes et scientifiques. Il existe par ailleurs déjà cinq écoles en France.

Dans le cadre de cette thèse, il sera abordé en premier lieu des généralités sur l'herboristerie, avec quelques rappels sur la phytothérapie et l'histoire de la profession d'herboriste en France et dans le monde.

Dans un deuxième temps, nous verrons le sujet du monopole pharmaceutique en matière de plante, avec un versant législatif et juridique.

En dépit de ce monopole, nous pourrons voir dans une troisième partie où se situe la pratique de l'herboristerie en France et au-delà de nos frontières ainsi que la formation actuelle proposée dans ce domaine.

Ce n'est qu'une fois ces aspects-là abordés que nous pourrons nous poser la question du futur de cette profession et des solutions qui peuvent être envisagées pour offrir un réel changement sans léser les pharmaciens d'officine.

CHAPITRE 1 : GENERALITÉS SUR L'HERBORISTERIE

A. DEFINITIONS

(1–4)

Aromathérapie : Thérapeutique par ingestion, massage du corps ou inhalation d'huiles essentielles végétales ou d'essences aromatiques. (L'aromathérapie est une branche de la phytothérapie, traitement des maladies par des produits dérivés des plantes.)

Phytothérapie : La phytothérapie est l'usage thérapeutique des plantes médicinales. Le terme provient du grec *phyton* « plante » et *therapein* « soigner » : cela correspond à la thérapie par les plantes. Selon l'OMS, 80% des humains sur la planète ont recours aux plantes médicinales.

Homéopathie : Médicament homéopathique, tout médicament obtenu à partir de substances appelées souches homéopathiques, selon un procédé de fabrication homéopathique décrit par la pharmacopée européenne, la pharmacopée française ou, à défaut, par les pharmacopées utilisées de façon officielle dans un autre État membre de l'Union européenne. Un médicament homéopathique peut aussi contenir plusieurs principes (Art. L.5121-1 11° CSP)

Herboriste : Personne qui vend des plantes médicinales, des préparations à base de plantes.

Un médicament à base de plantes (MABP) est un médicament dont la substance active est exclusivement une ou plusieurs substances végétales ou préparation à base de plantes ou une association de plusieurs substances végétales ou préparations à base de plantes. (Art. L. 5121-1, 16° CSP)

Les préparations magistrales : réalisées pour un patient particulier selon une prescription médicale, en raison de l'absence de spécialité disponible ou adaptée. Elles sont préparées par une pharmacie d'officine ou par une pharmacie à usage intérieur (PUI) d'un établissement de santé.

Les préparations officinales : inscrites à la pharmacopée ou au formulaire national, elles sont préparées en pharmacie d'officine et destinées à être dispensées directement aux patients de cette pharmacie.

Monopole pharmaceutique : Tout acte pharmaceutique est effectué sous le contrôle effectif d'un pharmacien qui remplit les conditions d'exercice de la pharmacie en France. (Art R 5124-19)

B. HISTOIRE DE LA PHYTO-AROMATHERAPIE

(4–9)

1. L'ANTIQUITE

L'une des premières traces de l'utilisation des plantes médicinales vient de Mésopotamie et plus précisément du 22e siècle avant J.-C. avec un texte sumérien parlant de différents médicaments ainsi que de leur recette.

D'autres écrits nous parviennent d'Égypte antique avec la découverte par un Allemand de traités médicaux écrits sur des papyrus. Une sorte d'encyclopédie renfermant plusieurs centaines de remèdes et antidotes de l'époque. On y trouve, par exemple, l'acacia (*Acacia nilotica* Del.), utilisée dans le papyrus d'Ebers, dans une recette pour lutter contre le gonflement des paupières.

Enfin, au IIe millénaire avant J.-C., on retrouve des traitements médicaux à base de plantes et d'épices en Inde, dans les Vedas, traité parlant de de la médecine Ayurvédique ou Ayurveda.

2. L'ANTIQUITE GRECO-ROMAINE

Connue pour être une grande époque en termes d'avancée médicale, notamment grâce à Hippocrate (au Ve siècle avant J.-C.). Hippocrate qui, lui-même, puise son enseignement dans la médecine Égyptienne au départ. Il prône essentiellement une médecine à base de régime alimentaire strict, de repos et des massages aux plantes.

C'est à cette même époque que naît l'ancêtre de l'herboriste ; celui qui cueille, celui qui sait où ramasser les plantes pour les fournir au guérisseur.

Le premier écrit véritablement important remonte au 1er siècle, écrit par le médecin Dioscoride, riche de ses voyages et de ses observations. C'est le *De Materia Medica*, produit en cinq volumes et recensant environ 600 plantes.

Théorie des humeurs :

Établie par Hippocrate au Ve siècle avant J.-C., reprise par Galien ensuite et utilisée en médecine jusqu'au XVIIIe siècle, cette théorie régit la santé au travers de l'équilibre de quatre humeurs : la bile jaune, la bile noire, le phlegme et le sang. Selon lui, toute pathologie découlerait d'un déséquilibre de l'une ou plusieurs d'entre elles.

Les thérapeutiques, étayées aussi par Galien, reposent très souvent sur un régime alimentaire et une pharmacopée animale et surtout végétale.

Galien, à son époque (IIe siècle après J.-C.), était connu pour l'invention de la thériaque, un remède efficace contre bon nombre de maladies et composé de plus de 90 plantes.

3. LE MOYEN-ÂGE

Si la phytothérapie et la médecine continuent de se développer dans certaines parties de l'Europe et dans le monde arabe, en Occident, l'heure est plus à la régression. D'un côté les moines cultivent les plantes, mais de l'autre, les plantes sont alors associées à la sorcellerie.

A cette époque, les moines sont des hommes cultivés et l'information circule facilement de monastère à monastère. De ce fait, les découvertes de Jérusalem s'exportent rapidement à Rome ou en France et inversement. Les moines cultivent énormément de plantes médicinales dans ce que l'on appelle alors : « les jardins des simples », où elles sont regroupées le plus souvent selon leur indication thérapeutique. Charlemagne, pour encourager ces pratiques, fera don de terres aux monastères pour y cultiver plantes et légumes pour les malades. Il ira jusqu'à lister 94 plantes médicinales dans une ordonnance royale -*De Villis Curtis Imperialus*-.

Dans un même temps, le soin par les plantes est parfois vu comme de la sorcellerie, pratiqué par les femmes. Cette pratique est aussi nommée « la médecine de Satan » ; elle suscite la peur chez les paysans. Ces femmes sont craintes et seront parfois condamnées lors de l'Inquisition, chasse aux hérétiques orchestrée par l'Église catholique.

Un peu plus au sud, la plus ancienne école de médecine est créée à Salerne en Italie au IXe siècle. Tous les plus grands érudits du bassin méditerranéen y enseignent. Cette création sera suivie, trois siècles plus tard par celle de l'école de Montpellier.

Dans le monde Arabe, c'est la médecine d'Avicenne qui se développe, lui-même sur les traces de Galien. Son savoir va se répandre dans toute l'Europe et reste aujourd'hui à la base de l'enseignement médical.

Au XIIe siècle en France, Sainte Hildegarde de Bingen publie quelques traités sur les plantes dont les conseils sont, pour certains, toujours d'actualité dans les livres de phytothérapie.

4. LA RENAISSANCE AUX TEMPS MODERNES

Le début de cette période est caractérisé dans le milieu médical par les maladies qui déciment environ un tiers de la population en quelques mois au XIVème siècle. Les théories galénistes piétinent et les médecins se trouvent démunis pour y faire face.

a) L'hygiène

(10)

Si le bain est jusque-là plutôt universel dans toutes les cultures, notamment dans les bains publics mixtes au cours du Moyen-Âge, la donne change à la Renaissance. Le manque d'hygiène dans ces bains est pointé du doigt et l'eau est reconnue coupable de l'expansion des bactéries, et surtout de maladies vénériennes comme la syphilis.

Des médecins préconisent alors peu à peu d'éviter les bains, comme le Docteur-Régent Guillaume Bunel qui conseillait en 1513 « *Étuves ou bains, je vous en prie, fuyez ou mourrez* ».

A l'époque de Louis XIV, on pratique la toilette sèche à la cour, on frotte son visage et son corps dans un linge blanc puis on se parfume à outrance. Le bain n'est utilisé qu'en cas de nécessité thérapeutique -combattre le mal par le mal-. Le bain ne retrouvera sa place initiale qu'au XVIIIe siècle dans l'hygiène.

b) Paracelse

La Renaissance marque aussi la remise en question des théories venues du monde Gréco-Romain. Theophrastus von Hohenheim, plus connu sous le nom de Paracelse, médecin suisse du XVIème siècle et pionnier de la médecine « chimique » ira même jusqu'à brûler publiquement les écrits d'Avicenne et Galien.

Il développe alors la théorie des Signatures selon laquelle les plantes médicinales soignent ce à quoi elles ressemblent. Ainsi par exemple la grande pimprenelle aurait la capacité d'absorber le sang du fait de sa couleur rouge. En réalité cette propriété hémostatique vient de la présence de tanins en racine.

Certains mélanges naissent de cette théorie : la thériaque de Venise ou encore le vinaigre des 4 voleurs, encore utilisé de nos jours, à base notamment d'ail, de rue et d'absinthe, en sont des exemples.

c) Pharmacopées

(11)

La première pharmacopée en tant que telle naît à Florence en 1498 sous le nom de *Nuevo receptario*, écrite par des médecins et des apothicaires.

En France, la première Pharmacopée nationale naît un peu après la fin de l'Époque Moderne, en 1818, et est alors appelée *Codex*. Au départ rédigé en latin, comme les prescriptions émanant des médecins, le Codex sera rapidement traduit en français. Rédigé par une Commission, il s'inspire alors librement du *Codex Pariensis*, rendu obligatoire pour les pharmaciens parisiens en 1748.

5. L'ÉPOQUE CONTEMPORAINE

(12)

L'époque moderne accueille aussi son lot de découvertes et de changements dans le monde de la médecine et de l'utilisation des plantes.

Notamment en 1859 quand Adolph Wilhelm Hermann Kolbe réussit la synthèse entière de l'acide salicylique. Dès les années 1830, on tente d'extraire le composant responsable de la propriété antipyrétique du saule et de la reine des prés, avec plus ou moins de réussite.

Un peu plus tard, en 1928, c'est Flemming qui découvre, ses boites de petri contaminées par une moisissure, le « *penicilium notatum* », à son retour de vacances. Il se rend compte qu'autour des moisissures, les bactéries n'ont pas poussé. Il dévoile ses découvertes et recherches en 1929. Grâce à cela, un chercheur Ernst Boris Chain pourra créer les prémices du premier antibiotique en 1940.

De nombreuses personnes sortent du lot à cette époque :

a) François-Joseph Cazin :

Médecin français du nord de la France du XIXe siècle, F.-J. Cazin a marqué son temps et notamment dans le domaine de la phytothérapie. Il publie en 1850 la première version de son « Traité pratique et raisonné des plantes médicinales indigènes », ouvrage qui fut couronné par l'Académie impériale de Médecine (prix Itard) et par la société impériale de médecine de Marseille en 1861.

Il est aussi reconnu pour sa dévotion envers ses patients, durant l'épidémie de choléra et plus tard, son ambition pour offrir un accès à la santé dans les milieux défavorisés. Il sera lui-même décoré de nombreuses fois et même par la Légion d'honneur en 1859.

b) *Henri Leclerc :*

Henri Leclerc est un médecin de la fin du XIXe siècle, mais aussi connu comme étant l'inventeur du mot phytothérapie en 1913. En effet, il introduit ce mot mêlant *phyto* qui signifie plante en grec et thérapie dans la langue française cette année-là, qui se traduit par le fait d'utiliser les plantes pour se soigner.

Son livre le plus connu fut le « Précis de Phytothérapie » en 1922, rassemblant des publications de lui parues dans la Revue Médicale. Plus tard, il fonde la Revue de phytothérapie en 1937, une revue dédiée à la publication d'articles concernant les plantes et leur utilisation en thérapeutique.

c) *Jean Valnet :*

Si F.-J. Cazin est connu comme étant « l'ancêtre de l'école française de phytothérapie », Jean Valnet, médecin militaire et chirurgien du XXe siècle, est lui considéré comme étant le « fondateur de l'aromathérapie moderne ».

Jean Valnet, bien que très connu pour ses nombreux ouvrages et travaux sur la phyto-aromathérapie, est lui aussi sujet à controverse à la suite de la parution de son ouvrage *Docteur Nature* qui ne plaît pas à l'Ordre des Médecins qui le suspend pendant un an.

Il fonde en 1982 le Collège de phyto-aromathérapie et de médecine de terrain de langue française pour permettre aux professionnels de santé de continuer à se former tout au long de leur exercice, au domaine des plantes et des huiles essentielles. Il crée même sa propre marque éponyme d'huiles essentielles en 1985.

Au cours de la même période, les techniques de chimie se développent fortement et rapidement avec notamment Antoine Lavoisier au XVIIIe siècle, à l'origine des premières méthodes d'extractions chimiques. Ainsi, en 1804, Friedrich Wilhelm Adam Sertürner parvient à extraire la molécule de morphine du jus de pavot, plante déjà connue depuis longtemps pour ses propriétés sédatives. C'est lui-même qui donna le nom de morphine à la molécule, en clin d'œil à la mythologie grec : *Morphée*, divinité des rêves, souvent représenté avec du pavot dans les mains.

C'est exemple de médicament issu des plantes est loin d'être isolé puisque l'on considère qu'environ 60% de nos médicaments actuels sont issus ou dérivés de substances naturelles et majoritairement d'origine végétale.

C'est dans ce contexte médical très proche des plantes qu'est né, en 1778, le premier diplôme d'herboriste en France. Ce que nous verrons dans la prochaine partie.

C. GENESE DES HERBORISTES ET HISTOIRE DU METIER

(2,7,13,14)

1. SEPARATION DU METIER D'HERBORISTE ET D'APOTHICAIRE

En France, le rôle d'herboriste est évoqué de manière notable pour la première fois en 1312, époque où celui qu'on appelle l'herbière, celle qui vend des plantes, devient l'herboriste, sous le règne de Philippe Le Bel.

Plus tard, le métier fait son apparition dès la première édition du dictionnaire de l'Académie Française, en 1694 : « *Celuy qui connoist les simples / Celuy qui les vend* ».

Au Moyen-Âge, on commence déjà à distinguer les herboristes et les moines qui représentent la médecine du peuple, des plus démunis, d'une part, et les médecins, apothicaires, d'autre part, eux-mêmes souvent proches du pouvoir et de la religion, amenés à faire des préparations médicinales savantes -panacées, thériaques, etc.- qui ne sont pas accessibles à tous en particulier en raison de leur coût financier élevé.

Avec le temps et les grandes avancées, spécifiquement en chimie, l'écart se creuse entre les herboristes et les apothicaires -d'ailleurs devenus officiellement pharmaciens sous Louis XVI en 1777-. L'un cueille et vend des plantes, associées ou non à des conseils médicaux quand l'autre, bien que formé en botanique, trouve son cœur de métier dans les médicaments issus de l'industrie pharmaceutique, ou transformés chimiquement par ses propres soins (préparations magistrales et officinales).

2. CREATION D'UNE ECOLE ET DU CERTIFICAT D'HERBORISTE

Au milieu du XVIIIe siècle, les premières rivalités naissent, à la fois entre herboristes et apothicaires (les apothicaires souhaitant avoir un droit de regard sur la profession d'herboriste) mais aussi entre apothicaires et médecins (les seconds trouvant que les premiers empiétaient sur leurs tâches).

Profitant de ce chaos, les herboristes -spécialement ceux de Paris-, font une demande de reconnaissance, réclamant de pouvoir passer un examen et obtenir un diplôme délivré par la faculté de médecine pour effacer le côté précaire de leur activité. En s'adressant aux médecins, ils espèrent aussi acquérir leur protection face aux apothicaires. Ainsi, les apothicaires vont demander en 1761 le monopole sur la délivrance des plantes, avant de réclamer la charge de la formation des herboristes en 1766.

Le Conseil d'État du Roi accède à leur demande en octobre 1767 et ordonne l'inspection des herboristeries par les apothicaires. Cette décision ne tient pas longtemps face à la pression des médecins pour la faire supprimer. Ceux-ci veulent récupérer la charge de la formation des herboristes, se targuant d'être les plus à même de former, quand il s'agit de prescrire.

En 1778, les médecins accèdent à la demande des herboristes et mettent sur pied un examen pour les herboristes à la faculté de médecine de Paris. Edmé Gillot fut le premier herboriste à passer et réussir cet examen, le 24 janvier de cette même année. Cet examen consistait en une reconnaissance de plantes suivie de questions sur les connaissances du candidat quant à leur récolte et leur conservation.

3. RECONNAISSANCE OFFICIELLE DU STATUT ET EXPANSION DES BOUTIQUES D'HERBORISTES

En fait, seulement deux herboristes seront diplômés avant que la Faculté de Médecine de Paris n'abandonne l'examen. Entre 1780 et 1800, les professions médicales se retrouvent dans la tourmente sur fond de révolution et de libéralisme.

C'est en l'an 1803 que paraît une loi des plus importantes : la loi du 21 germinal an XI (11 avril 1803). Cette loi vient réguler l'entièreté du corps médical, elle reconnaît le métier d'herboriste et impose la création d'un certificat, dans l'article 37 du Titre IV :

> *« Nul ne pourra vendre, à l'avenir, des plantes ou des parties de plantes médicinales indigènes, fraîches ou sèches, ni exercer la profession d'herboriste, sans avoir subi auparavant, dans une des écoles de pharmacie, ou par-devant un jury de médecine, un examen qui prouve qu'il connaît exactement les plantes médicinales, et sans avoir payé une rétribution qui ne pourra excéder cinquante francs à Paris, et trente francs dans les autres départements, pour les frais de cet examen. Il sera délivré aux herboristes un certificat d'examen par l'école ou le jury par lesquels ils seront examinés ; et ce certificat devra être enregistré à la municipalité du lieu où ils s'établiront. » [Titre IV, article 37]*

Si les herboristes reçoivent enfin la reconnaissance attendue depuis tant d'années, il subsiste quelques points de dissonance. En effet, les herboristes retombent sous la tutelle des pharmaciens et la loi ne permet pas de définir un réel cadre légal quant à l'activité des herboristes.

La formation, réalisée par leurs concurrents principaux, les pharmaciens, reste très souvent sommaire, s'arrêtant à de la reconnaissance de plantes, sans aucune demande de connaissance médicale, puisqu'il n'existe aucun programme officiel. C'est pour cela que, quelques années plus tard, en 1927, les herboristes iront créer eux-mêmes l'École Nationale d'Herboristerie à Paris, suivie d'une deuxième, en périphérie de Lille, nommée École Régionale d'Herboristerie.

Cette loi a une autre importance, elle sédentarise tous les herboristes en boutique et interdit la vente à la volée. Une partie de la profession disparaît alors. Mais on y voit aussi une augmentation considérable du nombre de commerces, le nombre de commerces d'herboriste passe de 200 en 1800 à un peu moins de 600 en 1860. Cette expansion suit l'exode rural des gens vers les grandes villes. C'est une population habituée à l'utilisation des plantes, qui va faire bondir la demande dans les villes.

4. DEBUT DES TENSIONS ENTRE PHARMACIENS ET HERBORISTES

L'examen d'obtention du certificat d'herboriste devient une source de frustration pour les herboristes qui se sentent relégués à un statut de débitant de plantes. En effet, ce dernier consiste en la reconnaissance d'une cinquantaine de plantes fraîches et d'une cinquantaine de plantes sèches ainsi que de quelques questions simples quant à la botanique pure mais rien concernant les conseils associés, leur utilisation etc. La pratique des herboristes se limite donc à ne pas confondre une plante avec une autre.

Dans la Revue des Herboristes, en 1929, l'un d'entre eux s'insurge :

« À la Faculté de Pharmacie de P..., sur trois tables sont réparties 90 plantes environ : 45 sèches et 45 vertes. Le candidat doit indiquer le nom de chacune et la famille à laquelle elle appartient. Une ou deux fois seulement, l'examinateur demandera comment fleurit telle plante, où elle pousse, ou fera énumérer quelques caractères externes qui peuvent permettre de la reconnaître.
Mais aucune indication sur la Botanique générale (histologie et physiologie végétales) ; aucune question sur la Botanique médicale. Le futur Herboriste doit-il recommander à son client de faire bouillir ou infuser la menthe ? De faire bouillir ou macérer la gentiane ? Doit-il savoir si la bourrache est diurétique ??? Quel principe actif elle renferme ? A quelle dose, il doit en conseiller l'emploi au client qui le lui demande ??? »
[La revue des herboristes, février 1929, p.8]

De l'autre côté, les médecins et les pharmaciens se plaignent de l'augmentation d'exercice illégal de la pharmacie et de la médecine pratiqué par les herboristes, mais aussi des sanctions, jugées trop faibles à leur goût, lorsqu'il y en a : 500 francs dans le début des années 1900.

De même, on note qu'au cours du 19e siècle, le nombre d'herboristes bondit à Paris, et finit par rejoindre le nombre d'officines, en 1852. La tension concurrentielle augmente aussi de ce fait.

En 1879, l'Association Générale des Pharmaciens rédige un projet de loi dont l'un des articles vise à supprimer le métier d'herboriste :

> *« Article 17 : A l'avenir, il ne sera plus délivré de certificat d'herboriste. Il sera annexé au Codex une liste de plantes médicinales indigènes non vénéneuses, vertes ou sèches, dont la vente sera libre. »*

Si ce projet ne passe pas, les projets s'enchaînent sur les années suivantes et un député, Alfred Naquet, est chargé d'étudier plusieurs projets de loi qui concernent la pratique de la pharmacie et par ricochet, celle de l'herboristerie. Son projet final, en 1884, similaire à celui de l'Association Générale des Pharmaciens, n'aura finalement pas de suite.

En 1893, un autre projet de loi, dont un article prévoit la suppression du certificat, ira jusqu'au Sénat. Mais les sénateurs n'arriveront pas à se mettre d'accord sur les différents textes et la loi ne paraîtra jamais.

5. FEDERATION NATIONALE DES HERBORISTES ET FIN DU DIPLOME

Dans ce contexte de tensions entre herboristes et pharmaciens, l'Association Amicale des Herboristes est créée en 1875, soit un an avant le premier syndicat du métier : la Chambre Syndicale des herboristes de la Seine.

En octobre 1910, le tout premier congrès des herboristes voit le jour, permettant le regroupement des différents syndicats régionaux. C'est à la suite de ce congrès que l'Association Amicale des Herboristes devient un syndicat national : L'Association Générale des Herboristes de France (AGHF).

La revue « l'Herboriste », sera lancée quelques mois plus tard. Cependant, l'harmonie n'est que de courte durée et de premières tensions au sein de l'AGHF se font sentir, notamment par le biais de la revue. Un an plus tard, la rédaction organise un référendum qui ouvre la porte à la formation d'un autre regroupement national la « Fédération des Herboristes de France » en 1912.

Au travers d'une nouvelle revue nommée « l'herboristerie française », la rédaction appelle les herboristes à se syndiquer pour mieux s'armer face aux attaques des pharmaciens. Après la désunion des syndicats, on cherche à se rassembler, à s'unir et lisser l'image des herboristes.

Cependant, dès 1922, les discordes entre herboristes parisiens et provinciaux ressortent de plus belle. Alors on refait place à la Fédération mais cette fois-ci, sans président permanent, pour éviter les erreurs du passé.

Cinq années plus tard, la Fédération va mettre sur pied la première École Nationale d'Herboristerie en 1927 à Paris. Elle veut de cette façon proposer une réelle formation aux aspirants herboristes. Au départ, il s'agit d'une formation d'un an qui passe rapidement à deux ans dès 1931. Les enseignements sont dispensés par des médecins, des scientifiques et même un pharmacien.

On y cherche l'excellence : si la Loi ne donne pas satisfaction aux herboristes concernant à la formation qui leur est proposée, alors ce sont eux qui iront la mettre

en place et la rendre indispensable. L'école n'accueille pas moins de 90 élèves tous les ans.

Malheureusement, l'école n'obtiendra jamais une reconnaissance par l'État, ce qui ouvre la porte à ses concurrents à travers des cours privés, moins longs, moins chers et parfois par correspondance.

Dans les années 30, le combat pour différencier le métier d'herboriste de celui du pharmacien est toujours d'actualité, comme le souligne la rédaction de « l'Herboristerie française » :

> *« En effet, ne serait-il pas désirable, et surtout équitable, qu'au regard de la loi, il y ait deux ordres de praticiens spécialisés pour la manutention et le débit des drogues médicinales :*
> *1° Pharmaciens diplômés (chimistes), drogues d'origine chimique et d'origine naturelle (minérale, animale et accessoirement végétale) ;*
> *2° Herboristes diplômés (Botanistes), drogues naturelles d'origine végétale (plantes médicinales indigènes et exotiques). »* [La revue herboristique, n°46, mars 1929, p. 37]

Pourtant le combat s'amenuise à vitesse que le contexte de guerre se fait plus pressant. Dès 1938, les activités syndicales ralentissent jusqu'à s'interrompre en 1940. Les revues sont suspendues aussi et le peu de communication se fait via des circulaires durant la guerre. C'est dans ce contexte qu'intervient la suppression du certificat, dans la loi du 11 septembre 1941 :

> *« Il ne sera plus délivré d'inscription pour le diplôme d'herboriste après la date de la publication de la présente loi. S'ils sont français, les herboristes diplômés à cette date auront le droit de continuer à exercer leur vie durant. »*
> [Loi du 11/09/1941, article 59, titre VII]

En temps de guerre, cette loi passe inaperçue et personne, ni les herboristes ni les syndicats ne s'y opposent vraiment, avec l'ultime pensée que celle-ci sera supprimée lors de l'armistice.

Cependant, les années passent et l’herboristerie peine à faire entendre sa voix après la guerre, tandis que la pharmacie, elle, vit son âge d’or. Le certificat n’étant plus, le nombre d’herboristes exerçant n’a fait que chuter, jusqu’à disparaître avec leur dernière représentante : Marie Roubieu, décédée au début de l’année 2018.

CHAPITRE 2 : ASPECTS LEGISLATIFS

A. CE QUE DIT LA LOI

(15–17)

1. LE DIPLOME DES HERBORISTES DE 1941

En 1941, le gouvernement de Vichy supprime le métier d'herboriste (Loi du 11 septembre 1941). Une survivance de la profession est permise grâce à l'ordonnance de 1945 qui autorise les herboristes diplômés d'avant 1941 à continuer à exercer leur métier toute leur vie.

Art. L 4211-7 CSP

« *Les herboristes diplômés au 20 septembre 1941 ont le droit d'exercer leur vie durant.*
Les herboristes diplômés peuvent détenir pour la vente et vendre pour l'usage médical les plantes ou parties de plantes médicinales, indigènes ou acclimatées, à l'exception de celles mentionnées à l'article L. 5132-7.

Ces plantes ou parties de plantes ne peuvent, en aucun cas, être délivrées au public sous forme de mélange préparé à l'avance ; toutefois, des autorisations concernant le mélange de certaines plantes médicinales déterminées peuvent être accordées par le ministre chargé de la santé.

La vente au public des plantes médicinales mélangées ou non est rigoureusement interdite dans tous les lieux publics, dans les maisons privées et dans les magasins autres que les officines de pharmacie et herboristeries.

Les herboristes diplômés sont astreints, dans l'exercice de leur profession, aux mêmes règles que celles qui régissent les pharmaciens pour la vente des produits qui les concernent. »

La dernière herboriste diplômée avant 1941, Marie Roubieu, est décédée en 2018, à l'âge de 97 ans. Avec sa disparition, le métier d'herboriste sous le certificat de 1803 s'éteint lui aussi.

Cependant, au travers du rapport présenté au Sénat en septembre 2018 par la mission sénatoriale portée par Corinne Imbert, on lit notamment que trois professions d'herboristes, et non une seule, semblent se démarquer :

- **Les pharmaciens**, qui aujourd'hui détiennent le monopole des plantes médicinales. Certains professionnels se sont tournés vers une activité essentiellement d'herboriste et ne vivent que peu, voire pas du tout, de prescriptions médicamenteuses classiques.
- **L'herboriste de comptoir**, qui englobe les magasins spécialisés et les herboristeries (cantonnés à la liste de 148 plantes libérées).
- **Les producteurs cueilleurs** qui eux, cultivent et conservent les plantes, dans le but de les commercialiser soit en ligne, soit en direct ou encore via des magasins.

On ne peut donc plus réellement parler du métier d'herboriste mais des métiers de l'herboristerie, qui sonne plus juste à ce jour. Il est d'actualité de chercher à définir si ces professions ont une légitimité ou non en France, sans compromettre la sécurité des usagers.

B. LE MONOPOLE PHARMACEUTIQUE

(15,18,19)

Une conséquence de la loi de 1941 qui supprime la profession d'herboriste a pour conséquence de réserver le monopole de la vente et du conseil en matière de plantes aux seuls pharmaciens.

L'Ordre National des Pharmaciens voit le jour en 1945, créé par une ordonnance du gouvernement provisoire de la République Française, présidé alors par Charles de Gaulle.

> « *Il était nécessaire de créer une institution qui, tout en assurant la sauvegarde de la moralité professionnelle du pharmacien, devenait du même fait l'instrument de la défense des intérêts de la société. C'est le public lui-même qui pâtit en fin de compte quand une crise de moralité survient dans le corps médical* » (extrait de l'exposé des motifs du projet d'ordonnance du 5 mai 1945)

Art L4211-1 CSP

> « *Sont réservées aux pharmaciens, sauf les dérogations prévues aux articles du présent code :*
>
> *1° La préparation des médicaments destinés à l'usage de la médecine humaine ;*
>
> *2° La préparation des objets de pansements et de tous articles présentés comme conformes à la pharmacopée ;*
>
> *3° La préparation des générateurs, trousses ou précurseurs mentionnés à l'article L. 5121-1 ;*
>
> *4° La vente en gros, la vente au détail, y compris par internet, et toute dispensation au public des médicaments, produits et objets mentionnés aux 1°, 2° et 3° ;*
>
> *5° La vente des plantes médicinales inscrites à la pharmacopée sous réserve des dérogations établies par décret ;*
>
> *6° La vente au détail et toute dispensation au public des huiles essentielles dont la liste est fixée par décret ainsi que de leurs dilutions et préparations ne constituant ni des produits cosmétiques, ni des produits à usage ménager, ni des denrées ou boissons alimentaires ;*

[…]
La fabrication et la vente en gros des drogues simples et des substances chimiques destinées à la pharmacie sont libres à condition que ces produits ne soient jamais délivrés directement aux consommateurs pour l'usage pharmaceutique et sous réserve des règlements particuliers concernant certains d'entre eux. »

Il est énoncé dans l'alinéa n°5 de l'article L4211-1 du Code de la Santé Publique que la vente de plantes médicinales inscrites à la pharmacopée est réservée au pharmacien, à l'exception de la liste de 148 plantes libérées.

Le monopole pharmaceutique permet de garantir la sécurité de l'usager ainsi que la traçabilité et la qualité des médicaments, des plantes, des huiles essentielles et autres produits concernés par ce dernier.

Depuis 2013, les plantes enregistrées à la pharmacopée française sont scindées en deux listes : la liste A et la liste B :

- **La liste A** correspond aux plantes médicinales à usage traditionnel et contient 466 plantes au 1er janvier 2022. C'est dans cette liste que figurent les 148 plantes libérées du monopole pharmaceutique.
- **La liste B** correspond aux plantes médicinales utilisées traditionnellement mais dont il a été reconnu que les effets indésirables potentiels sont supérieurs au bénéfice thérapeutique attendu. Cette liste contient 156 plantes au 1er janvier 2022.

C. LES DISPOSITIONS PARTICULIERES

(15)

1. LE CAS DES PLANTES VENENEUSES

Art. L 5132-7 CSP

« *Les plantes, substances ou préparations vénéneuses sont classées comme stupéfiants ou comme psychotropes ou sont inscrites sur les listes I et II par arrêté du ministre chargé de la santé pris sur proposition du directeur général de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé.* »

Les plantes qui sont considérées comme vénéneuses sont listées au même titre que les médicaments et sont généralement interdites à la vente (hors Homéopathie). C'est par exemple le cas du Datura (*Datura inoxia* Mill.) ou de la Belladone (*Atropa belladona* L.) qui sont reconnues comme stupéfiantes, mais couramment utilisées en homéopathie.

2. LES HUILES ESSENTIELLES SOUMISES AU MONOPOLE PHARMACEUTIQUE

Art. R D4211-13 CSP

« *La liste des huiles essentielles mentionnées au 6° de l'article L. 4211-1 est fixée ainsi qu'il suit :*

Huiles essentielles de :

- *Grande absinthe (*Artemisia absinthium *L.) ;*
- *Petite absinthe (*Artemisia pontica *L.) ;*
- *Armoise commune (*Artemisia vulgaris *L.) ;*
- *Armoise blanche (*Artemisia herba alba *Asso) ;*
- *Armoise arborescente (*Artemisia arborescens *L.) ;*
- *Thuya du Canada ou cèdre blanc (*Thuya occidentalis *L.) et cèdre de Corée (*Thuya koraenensis *Nakai), dits "cèdre feuille" ;*
- *Hysope (*Hyssopus officinalis *L.) ;*
- *Sauge officinale (*Salvia officinalis *L.) ;*

- *Tanaisie (*Tanacetum vulgare *L.) ;*
- *Thuya (*Thuya plicata *Donn ex D. Don.) ;*
- *Sassafras (*Sassafras albidum *[Nutt.] Nees) ;*
- *Sabine (*Juniperus sabina *L.) ;*
- *Rue (*Ruta graveolens *L.) ;*
- *Chénopode vermifuge (*Chenopodium ambrosioides *L.* et Chenopodium anthelminticum *L.) ;*
- *Moutarde jonciforme (*Brassica juncea *[L.] Czernj. et Cosson).* »

Cette liste d'huiles essentielles fait partie du monopole pharmaceutique. Elles possèdent des propriétés qui peuvent s'avérer toxiques et nécessitent une surveillance particulière et un conseil avisé de la part du pharmacien, formé à reconnaitre cette toxicité.

3. LE CAS DES MEDICAMENTS À BASE DE PLANTES (MABP)

(20)

Art. L 5121-1 CSP

« […] *Médicament à base de plantes, tout médicament dont les substances actives sont exclusivement une ou plusieurs substances végétales ou préparations à base de plantes ou une association de plusieurs substances végétales ou préparations à base de plantes »*

Nombreux sont les médicaments à base de plantes sur le marché, utilisés sur prescription ou parfois sur conseil du pharmacien face à une demande spontanée.

On retrouve notamment :

- **L'Endotélon®** : médicament à base de pépins de raisin, utilisé comme veinotonique dans les troubles de la circulation veineuse.
- Le **Permixon®** : à base d'extrait de fruit du Palmier de Floride, il est utilisé dans le traitement de l'hypertrophie bénigne de la prostate (HBP).
- **L'Euphytose®** : à base de Valériane, d'Aubépine, de Ballotte et de Passiflore, utilisé dans l'anxiété et les troubles liés à l'endormissement.

Il arrive parfois que l'approvisionnement en matière première, dans le cas présent la plante, pose un problème dans le circuit de fabrication. C'est ce qui est arrivé récemment pour le **Tadenan®** dont la fabrication a été suspendue en juillet 2022. En effet, les normes actuelles du respect de l'environnement ont rendu impossible le prélèvement de l'écorce de prunier d'Afrique.

4. LES PREPARATIONS A BASE DE PLANTES MEDICINALES

Les préparations en pharmacie d'officine sont de moins en moins fréquentes mais toujours possibles. Il en existe plusieurs sortes qui sont définies de façon réglementaire et encadrées par les Bonnes Pratiques de Préparation (BPP) qui permettent de garantir trois notions clés :

- La sécurité
- La qualité
- La traçabilité.

On retrouve notamment deux types de préparations qui sont décrites dans l'article L.5121-1 du Code de la Santé Publique :

- **La préparation magistrale :** « *Tout médicament préparé selon une prescription médicale destinée à un malade déterminé lorsqu'il n'existe pas de spécialité pharmaceutique adaptée ou disponible* ». C'est donc la prescription rédigée par le praticien, en l'occurrence le médecin, qui fait loi du mélange à opérer.
- **La préparation officinale** : « *Tout médicament préparé en pharmacie, inscrit à la pharmacopée ou au formulaire national et destiné à être dispensé directement aux patients approvisionnés par cette pharmacie.* »

La différence entre ces deux préparations réside dans le fait que la deuxième catégorie regroupe une liste de mélanges préétablis que le pharmacien peut dispenser sans prescription médicale émanant d'un médecin, à condition que la préparation ne contienne pas de spécialité listée dans ses ingrédients. A contrario, la préparation magistrale implique que la liste des ingrédients soit établie par le médecin et pour son patient uniquement.

5. LES TISANES EN PHARMACIE

(17)

Enfin, on retrouve la catégorie, récente, des tisanes. Il existe une monographie inscrite à la pharmacopée concernant les préparations de tisanes :

« *Préparations officinales constituées de plusieurs drogues végétales et destinées à être employées sous forme de tisanes* »

Depuis 2013, cette monographie encadre la réalisation de tisanes en officine, en complément de la monographie Tisanes de la Pharmacopée française qui décrit le procédé de préparation devant être utilisé pour la confection de tisane en fonction de la plante utilisée :

- **Infusion,**
- **Macération,**
- **Décoction.**

On peut aussi citer deux autres monographies importantes dans ce cadre ; celle concernant les *Plantes pour Tisane* et celle des *Plantes Médicinales*.

Dans certains cas, on peut parler de « tisane médicament » dès lors que celle-ci présente une indication thérapeutique. On peut citer par exemple :

- Médiflor® tisane n°1 indiquée dans les régimes amincissants
- Médiflor® tisane n°4 indiquée dans la lutte contre la rétention d'eau

D. LES COMPLEMENTS ALIMENTAIRES

(15)

1. DEFINITION

Le complément alimentaire bénéficie d'un statut particulier. On peut le définir légalement comme « toute denrée alimentaire dont le but est de compléter un régime alimentaire normal et qui constitue une source concentrée de nutriments ou d'autres substances ayant un effet nutritionnel ou physiologique et non thérapeutique ».

Le premier point qui fait des compléments alimentaires une exception au monopole pharmaceutique vient de cet article :

Art R D4211-12 CSP

> *« Lorsque l'emploi de plantes médicinales inscrites à la Pharmacopée a été autorisé dans les compléments alimentaires en application du décret n° 2006-352 du 20 mars 2006 relatif aux compléments alimentaires, ces compléments alimentaires peuvent être vendus par des personnes autres que des pharmaciens.*
>
> *Toutefois, l'alinéa précédent ne s'applique pas aux compléments alimentaires contenant des plantes ou parties de plantes médicinales qui figurent sur la liste publiée au chapitre IV. 7.B. de la Pharmacopée française, dans les conditions prévues à l'article R. 5112-2 du code de la santé publique. »*

Il est écrit ci-dessus que les compléments alimentaires peuvent être vendus autre-part qu'en pharmacie, même s'il contient des plantes médicinales inscrites à la Pharmacopée, à condition que l'emploi ait été accepté.

Malgré tout, il est notifié que pour éviter la déqualification en médicament, les posologies exprimées en substance active ou en préparation (extrait, …) doivent être nécessairement inférieures à celles induisant un effet thérapeutique. Ce principe est régi par la primauté du droit du médicament, explicité dans l'article L.5111-1 du Code de la Santé Publique :

« *Sont notamment considérés comme des médicaments les produits diététiques qui renferment dans leur composition des substances chimiques ou biologiques ne constituant pas elles-mêmes des aliments, mais dont la présence confère à ces produits, soit des propriétés spéciales recherchées en thérapeutique diététique, soit des propriétés de repas d'épreuve.*

[…]

III.- Lorsque, eu égard à l'ensemble de ses caractéristiques, un produit est susceptible de répondre à la fois à la définition du médicament prévue au premier alinéa du I et au II et à celle d'autres catégories de produits régies par le droit européen ou national, il est, en cas de doute, considéré comme un médicament. »

En conséquence, le taux de présence de la plante dans la composition du complément alimentaire doit forcément être inférieure à celui qui serait utilisé en thérapeutique pour obtenir l'effet pharmacologique minimum de l'espèce.

- **Exemple de la caféine** : La dose maximale autorisée dans un complément alimentaire est de 200 mg par jour, cependant la dose ergogénique de la caféine est obtenue à partie de 3-4 mg/kg/j soit 210 à 280 mg/j pour un adulte de 70 kg.

2. CONDITIONS DE MISE SUR LE MARCHE ET OUVERTURE DU MONOPOLE

(21)

C'est la **DGCCRF** (Direction Générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes) et **l'ANSES** (Agence Nationale de sécurité Sanitaire de l'alimentation, de l'Environnement et du Travail) qui régule les autorisations de mise sur le marché en ce qui concerne les compléments alimentaires et non **l'ANSM** (Agence Nationale de Sécurité du Médicament et des produits de santé). Le contrôle fait lors du dépôt de dossier ne concerne que des faits réglementaires, dont notamment le respect des allégations de santé autorisées, et non la toxicité potentielle de certaines plantes.

De même, on peut noter que l'article 16 de ce présent décret prévoit qu'en l'absence d'une réponse de la part de la DGCCRF sous deux mois, cela équivaut à une autorisation de mise sur le marché. Il y a donc possibilité, ou risque, que les produits soient mis en vente sans qu'aucun contrôle n'ait été effectué a priori.

En 2014, la DGCCRF écrit et fait voter un amendement dans le but d'ajouter plus de critères de qualité sur le marché des compléments alimentaires qui explosait déjà à cette époque, avec une réglementation limitée :

Arrêté du 24 juin 2014 (JORF n°0163 17/07/14)

« 1. Le présent arrêté établit les règles applicables aux plantes autres que les champignons dont les préparations peuvent être employées à des fins nutritionnelles ou physiologiques dans les compléments alimentaires.

2. A ces fins, l'arrêté prévoit :

a) La liste des plantes autres que les champignons dont certaines parties peuvent être employées pour élaborer des préparations de plantes ;

b) Les conditions applicables aux compléments alimentaires contenant ces préparations de plantes ;

c) Les exigences auxquelles satisfont les responsables de la mise sur le marché de ces préparations de plantes et des compléments alimentaires en contenant 541 espèces »

La libre circulation des biens et des personnes au sein de l’espace Schengen engendre un coup de pied dans le monopole pharmaceutique puisque la liste des plantes établie par la DGCCRF est bien plus étendue que la simple liste des 148 plantes libérées, pour réglementer les plantes utilisées aussi dans les autres pays européens. En effet, elle reprend à cette époque la liste des plantes contenues dans les compléments alimentaires admis en application de la procédure de reconnaissance mutuelle entre 2006 et 2010 en Union Européenne.

Cependant cette liste n’est pas fixée et continue d’évoluer puisqu’elle présente en 2019, 1011 plantes différentes. On peut donc estimer que la plupart des plantes de la Pharmacopée Française sont libéralisées dans le cadre d’une utilisation satisfaisant la réglementation des compléments alimentaires.

E. L'EXERCICE ILLEGAL DE LA PHARMACIE ET REALITE DU TERRAIN

1. REGLEMENTATION

(15)

Art. L 4223-1 CSP

« Le fait de se livrer à des opérations réservées aux pharmaciens, sans réunir les conditions exigées par le présent livre, constitue l'exercice illégal de la profession de pharmacien. Cet exercice illégal est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende. »

Art. R 4235-26 CSP

« Il est interdit aux pharmaciens de consentir des facilités à quiconque se livre à l'exercice illégal de la pharmacie, de la médecine ou de toute autre profession de santé. »

Ces deux articles se rapportent au délit d'Exercice Illégal de la Pharmacie (délit d'EIP). Le premier définit et encadre le délit et quelles sont les sanctions applicables. Le deuxième article mentionne la responsabilité pénale des pharmaciens qui ne dénonceraient pas un acte d'EIP flagrant dont ils seraient témoins.

Peut être condamnée par la Justice et par l'Ordre des Pharmaciens, toute personne non diplômée, ou diplômée mais non inscrite à l'ONP (Ordre National des Pharmaciens), se livrant à des actes pharmaceutiques relevant du monopole, mentionnés dans l'article L.4211-1 du CSP (cf 1.2).

2. EXERCICE ILLEGAL DE LA PHARMACIE ET HERBORISTERIE

a) Le cas de Jean-Pierre RAVENEAU et la vente du Viralgic

(22–24)

Jean-Pierre Raveneau est pharmacien diplômé mais aujourd'hui n'est plus inscrit à l'Ordre National des Pharmaciens parce qu'il exerce exclusivement le métier d'herboriste dans sa boutique parisienne située près de la place Clichy.

Avant d'être herboriste, J.-P. Raveneau travaille dans l'industrie pharmaceutique. Il dirige alors deux laboratoires jusque dans les années 70. Il les revendra, éreinté par les nombreux procès auxquels il a dû faire face à cette époque. Son combat se dirige déjà à ce moment-là, contre le monopole. Ainsi, il souhaite en faire sortir la vitamine C, les minéraux ou encore les tests de grossesse, jusqu'alors assimilés à des médicaments. Il déclare même au magazine Le Figaro en 2011 : « *Au total, j'ai été impliqué dans plus de 300 procès. Et je les ai tous gagnés.* ».

Après avoir quitté l'industrie, il achète une célèbre herboristerie de Paris, l'une des plus anciennes d'Europe, dans les années 90. Alors qu'il est pharmacien, il fait le choix de n'y vendre que des plantes et autres remèdes phytothérapeutiques, mais surtout aucun médicament traditionnel dit « allopathique ». De ce fait, son exercice ne lui permet plus de s'inscrire à l'Ordre National des Pharmaciens, puisque toutes les conditions ne sont pas remplies. En effet, pour avoir le droit de vendre des produits réglementés par le monopole, le fait d'être diplômé de la faculté de pharmacie n'est pas suffisant, il faut être également inscrit à la section A qui concerne les pharmaciens titulaires d'officine. Ainsi J.-P. Raveneau est depuis surveillé car il vend des plantes dont certaines sont toujours placées sous le monopole pharmaceutique.

En dépit de tout cela, J.-P. Raveneau expliquait pouvoir combattre 80% des maladies grâce à ses conseils et aux plantes qu'il vendait au sein de son herboristerie. Il avait soi-disant réponse à presque toute pathologie, allant d'une simple rhino-pharyngite au paludisme en passant par l'eczéma, certains diabètes et même le VIH.

Jean-Pierre Raveneau sera rappelé à l'ordre lors d'une première condamnation en 2011 pour Exercice Illégal de la Pharmacie (EIP) pour le motif qu'il vend des plantes médicinales sous le coup du monopole pharmaceutique et réalise des préparations magistrales et officinales dans un établissement qui n'est pas une officine.

Le Viralgic

Cette décision de justice concerne aussi un produit très controversé qu'il commercialise à l'époque : le Viralgic. Selon J.-P. Raveneau, il agirait *« directement sur le virus du sida en renforçant les défenses immunitaires pour aider à le combattre* ».

En 2005, l'Afssaps (ancien nom de l'actuelle ANSM) avait émis une suspension de ce produit puisqu'il portait notamment l'allégation « antiviral spécifique des virus HIV1 et HIV2 » ainsi que des posologies adulte et enfant, classant automatiquement le produit comme médicament par présentation, sans aucune autorisation de mise sur le marché ni études préalables.

En 2009, un contrôle des autorités sanitaires entraîne l'ouverture d'une enquête préliminaire à son encontre et révèle qu'il vend toujours le Viralgic. Sa défense peine à convaincre « *Quand je parle de combattre (une maladie), c'est s'y opposer, mais je n'ai jamais prétendu guérir telle ou telle pathologie* » le juge qui le déclare finalement coupable. La sanction est déjà lourde puisqu'il écope d'un an de prison avec sursis et d'une amende de 15 000 euros pour EIP.

Il décide de ne pas tenir compte de cette condamnation et de poursuivre son activité. Et c'est ainsi qu'à peine un an plus tard, en 2012, un inconnu est interpellé à la bouche d'un métro parisien en train de prospecter pour un remède antiviral et antibactérien miracle. Les enquêteurs mettent peu de temps avant de remonter jusqu'à l'herboristerie de la place Clichy et deux perquisitions permettront de découvrir quelques 20 000 étiquettes de Viralgic. En réalité, si l'herboriste se faisait plus discret dans la capitale, il avait monté une filière d'exportation impressionnante du Viralgic à destination de l'Afrique.

En parallèle à l'affaire du Viralgic, un pharmacien de Loire émet un signalement après une demande d'un de ses patients pour obtenir une préparation hypnotique forte qu'il se serait déjà procuré auparavant chez J.-P. Raveneau.

Il a finalement été condamné de nouveau en 2016 à un an de prison ferme avec sursis ainsi que trois ans de mise à l'épreuve pour EIP en récidive mais aussi pour « *Commercialisation ou distribution de médicaments (…) dépourvus d'autorisation de mise sur le marché, ouverture d'un établissement pharmaceutique sans autorisation et contrebande de marchandises prohibées* ».

D'autres personnes ont été également condamnées dans cette affaire :

- Nicole Sabardeil, gérante de l'herboristerie, à trois mois de prison avec sursis et 2000 euros d'amende,
- Pharma-concept, la société de JP Raveneau, à 50 000 euros d'amende,
- Mamadouba Camara, un revendeur, à 3000 euros d'amende.

b) L'herboristerie royale de Michel PIERRE

(25,26)

Michel Pierre est préparateur en pharmacie diplômé. Il a suivi sa formation puis travaillé dans une officine qui fabriquait elle-même ses médicaments (sirops, gélules, etc.) dans les années 60, à la campagne.

En 1972, M. Pierre achète l'herboristerie de Mademoiselle Magallon. C'est elle qui va le former, comme il le dit lui-même dans le magazine Le Point en 2013 : « *Je me suis retrouvé à exercer une profession que je connaissais à peine. L'herboriste diplômée qui me couvrait juridiquement a complété ma formation. Elle m'a parlé des plantes, tous les jours, pendant deux années. Au bout de ces deux ans, on peut dire que je connaissais bien les plantes.* »

M. Pierre écrit des livres et ce, depuis les années 80. Il publie son premier livre en 1982 aux éditions R. Jauze nommé « Les Plantes de l'Herboriste ». Il publiera de nombreux autres écrits, parfois destinés au grand public et même pour la profession médicale avec notamment « Mes 1000 ordonnances phytothérapie ».

Cependant, Michel Pierre fera face à un procès en 2011 pour « Exercice illégal de Pharmacie » pour des allégations de santé non conforme sur son site internet. De prime abord, il est relaxé puis finalement condamné en appel, en 2013, à une amende d'un montant symbolique ainsi que de la prison avec sursis. A l'époque, le procureur de la République déclarait dans son plaidoyer : « *Formellement, vous serez déclaré coupable, mais j'ai totalement conscience des limites de cette loi puisque l'on est dans une impasse totale. On peut aussi déplorer que le savoir-faire des herboristes, qui existent depuis des siècles, voire depuis toujours, et qui sont les ancêtres des pharmaciens, se perde. J'espère que les législateurs trouveront les moyens de régulariser les choses.* »

Michel Pierre, fervent défenseur de la profession d'herboriste et de l'extension du monopole des plantes à ce métier soulignera l'incohérence du monopole face à la libéralisation de celles-ci dans les compléments alimentaires en 2013 dans le magazine Le Point : « *La DGCCRF est en train d'établir une liste de plantes qui vont être utilisées pour les compléments alimentaires. Cette liste est au nombre de 600 (1) Mais je n'ai pas le droit de les mélanger, à l'heure actuelle, sous forme de tisane.* »

Aujourd'hui, Mr Pierre travaille toujours à l'herboristerie royale et il a depuis, fondé le Synaplante, un syndicat pour les herboristes en 2015, dont il est le président. Il travaille aussi activement sur la mission parlementaire engagée par Joël Labbé et Corine Imbert et participe notamment à la table ronde sur l'herboristerie au Sénat en 2018.

(1) La liste la plus récente (jan 2019) en décompte 1011

c) *L'Éphédra de l'herboristerie de LANGEAIS*

(27,28)

L'Herboristerie Tortay est une institution ancienne dans l'Indre-et-Loire puisque cette société est créée par deux frères en 1974. C'est une PME qui compte une vingtaine d'employés en 2010 et dont l'activité principale est celle de l'herboristerie, commerce de gros de matière végétale à partir de fleurs et de plantes pour les industries pharmaceutiques, vétérinaires et alimentaires.

En octobre 2013, la gendarmerie locale travaille sur une affaire impliquant des produits dopants. Durant l'enquête, ces derniers sont amenés à perquisitionner l'entreprise Tortay, dans le but de vérifier la nature des produits utilisés. Lors de cette perquisition, les gendarmes saisissent 77,5 tonnes de substances et plantes médicinales interdites par l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM) dont l'éphédra, une plante listée comme stimulante et interdite à la vente, et des irrégularités de comptabilité et de santé publique sont également constatées.

Dès lors, l'Ordre des pharmaciens se porte partie civile dans l'affaire, accusant la société d'exercice illégal de la pharmacie, de fabrication et distribution en gros de médicaments et plantes médicinales inscrites à la pharmacopée sans autorisation administrative ainsi que plusieurs autres chefs d'accusation.

Le 24 avril 2018, en procédure d'appel, l'herboristerie de Langeais sera reconnue coupable de tous les chefs d'accusation portés à son égard, à l'exception de celui portant sur le travail dissimulé. Le gérant est condamné à huit mois de prison avec sursis ainsi que plus de 130 000 euros d'amende au total, auxquels s'ajoute la confiscation de 140 000 euros retrouvés sur un compte bancaire. Dans le même temps, un commissaire aux comptes est mandaté pour vérifier régulièrement la régularité et la sincérité des bilans.

Aujourd'hui, l'arrêté concernant la peine de prison et le montant des amendes a été cassé en Cours de cassation puis renvoyé à la Cours d'appel d'Orléans.

d) Les tisanes de Jean-François CAVALLIER

(29,30)

Diplômé de la faculté de Tours en tant que pharmacien, Jean-François Cavallier s'associe en 1999 à Alfred Larmignat, herboriste diplômé avant la loi de 1941, en rachetant des parts de son herboristerie, située à Châtellerault dans la Vienne. Ce statut d'association lui permet d'exercer le métier en toute légalité, grâce à la loi permettant aux herboristes diplômés de continuer à exercer jusqu'à leur mort. Cependant, Mr Larmignat décède en 2005, laissant J.-F. Cavallier comme seul gérant de l'entreprise.

En 2012, la DGCCRF, l'Ordre des Pharmaciens ainsi que l'Agence Régionale de Santé (ARS) se penchent sur le cas de ce magasin et décident de poursuivre J.-F. Cavallier en justice pour exercice illégal de la pharmacie, ouverture sans autorisation d'une officine et vente illégale de médicaments. On lui reproche à l'époque notamment des erreurs d'étiquetage, que lui-même reconnaît. Par exemple il est inscrit « *Produit grippe n°2, Rhumatisme n°14 ou encore tisane asthme n°33* » qui font bien référence à des propriétés thérapeutiques et attribuent donc un statut de médicament par présentation à ces préparations. Il est condamné en 2016 à 3000 euros d'amende ainsi que 1000 euros de dommages et intérêts à l'Ordre National des Pharmaciens. Malgré la procédure d'appel, le jugement sera confirmé un an plus tard.

Depuis, J.-F. Cavallier fait passer tous les produits qu'il vend sous le statut de complément alimentaire pour lui permettre de garder une certaine liberté quant aux plantes utilisées et ne pas se cantonner à la liste de plantes libérées.

Pour le pharmacien, il y a urgence à traiter le problème des herboristeries qui, selon lui, devraient pouvoir exister à condition d'être exercée par des pharmaciens, permettant d'allier la compétence et la rigueur pharmaceutique à la connaissance des plantes. Selon lui, beaucoup des personnes qui s'adressent aux herboristes échappent au circuit médical traditionnel et donc au circuit officinal « *Il faut agir et légiférer avant qu'un accident grave ne survienne* » prévient-il, dans une interview accordée au Quotidien des Pharmaciens.

A noter que J.-F. Cavallier a par ailleurs, participé à la mission parlementaire lancée par Joël Labbé et rapportée en 2018 par Corinne Imbert.

e) Rika Zaraï ou Madame Tisane

(31–33)

Rika Zaraï est une chanteuse émérite des années 60-70. Sa renommée n'est alors plus à faire dans le milieu de la chanson française pour cette Franco-israélienne avec des titres tels que « Casatchok », « Hava Nagila » ou encore « Tournez Manèges ».

Après être passée par un épisode de dépression en 1976, qu'elle dit avoir soigné par les plantes, elle se lance dans la rédaction d'un livre en collaboration avec l'auteur Dan Franck nommé « Ma médecine naturelle » qui sortira en 1985. Ce livre connaitra un franc succès et se vendra à près de 3 millions d'exemplaires. Elle se fera alors renommer « Madame Tisane » et publiera d'autres livres par la suite.

Si le succès est au rendez-vous auprès du public, les professionnels de santé s'offusquent de lire ses mots tels que « *l'état pré-cancéreux et cancéreux appelle au secours ail et betterave rouge, la ménopause recule surtout quand le cassis s'impose, l'obésité se dégonfle à la vue du poireau* » ou encore que le miel serait « *un excellent aliment pour prévenir et traiter le cancer* ».

Elle est raillée par les journaux et même par les humoristes comme Pierre Desproges qui la rabaisse au titre de « *ruminante callipyge illettrée de nos bibliothèques potagères* ». Si l'opinion publique la condamne médiatiquement, ses écrits ne sont pas illégaux.

Face à la critique, Rika Zaraï poursuit son projet et crée sa société de vente de plantes « Pronatura » avec son second mari. Cette fois-ci, c'est l'Ordre National des Pharmaciens qui s'en mêle et l'amène devant la justice en 1987 pour exercice illégal de la pharmacie et vente de plantes protégées par le monopole pharmaceutique sans autorisation.

En 1989, elle sera condamnée en première instance par le tribunal d'Angers et finalement relaxée en 1994. Son entreprise en aura trop souffert et ferme définitivement ses portes par la suite.

CHAPITRE 3 : UN ETAT DES LIEUX EN FRANCE ET EN EUROPE

A. LE RETOUR AU NATUREL

(34–38)

Le passage du XXème au XXIème siècle a provoqué un changement majeur au niveau des populations industrialisées et notamment une prise de conscience écologique.

En effet, l'histoire est parsemée de scandales sanitaires et pharmaceutiques : Tchernobyl, la vache folle, le thalidomide, … pour n'en citer que quelques-uns. Ils ont permis de se rendre compte que l'avancée technologique et scientifique n'était pas toujours efficiente à 100% et pouvait montrer certaines failles. S'ajoute à cela la crise climatique qui pèse sur nous depuis le début des années 2000. Ces phénomènes ont sûrement contribué à convaincre une partie de la population à se tourner vers des modes de vie qu'elle pense plus sains ou « plus naturels ».

C'est un tournant qui peut aussi s'observer dans la consommation de produits issus de l'agriculture biologique, dont la part augmente tous les ans. Si le marché du bio représentait un marché de l'ordre de 4 milliards d'euros en 2015, il a triplé pour atteindre 12,7 milliards d'euros en 2021. On estime que neuf français sur dix (89%) consomment du bio, au moins occasionnellement, contre un Français sur deux seulement en 2003 (54%).

1. L'EVOLUTION DE LA CONSOMMATION DE PLANTES EN FRANCE

(39)

En 2019, une enquête IPSOS montre que 41% des Français (étude réalisée auprès de 2000 personnes entre 16 et 75 ans) utilisent des traitements naturels (homéopathie, phytothérapie, aromathérapie) pour se soigner et surtout, 75% envisagent d'en utiliser dans le futur.

On peut essayer de voir l'évolution de la consommation au travers de celui du chiffre d'affaires (CA) lié aux plantes, notamment en pharmacie. Ainsi, on peut lire que la phytothérapie (soit les compléments alimentaires à base de plantes) connait une hausse de plus de 65% entre 2012, avec 61 millions de chiffre d'affaires et 2017 où ce dernier atteint les 101 millions d'euros en France.

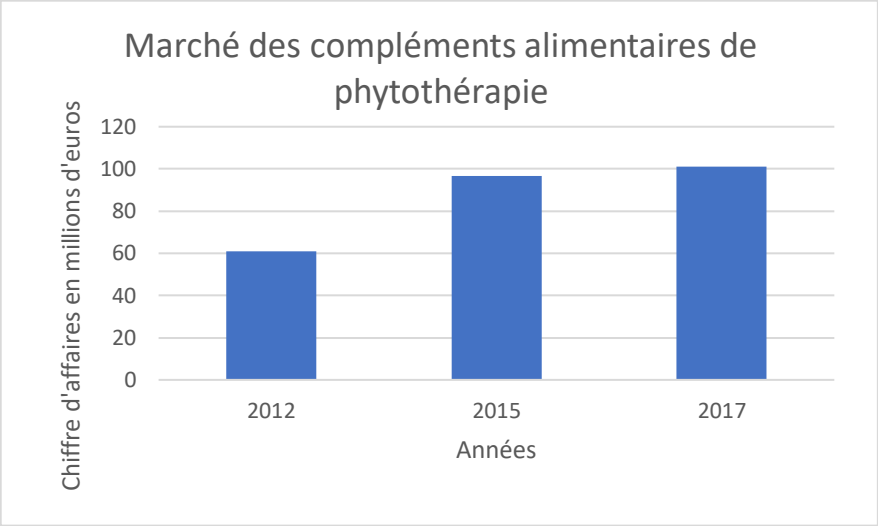

FIGURE 1 : DIAGRAMME REPRESENTANT LE MARCHE DU COMPLEMENT ALIMENTAIRE DE PHYTOTHERAPIE AU FIL DES ANS

Quant aux ventes d'infusions, que l'on peut catégoriser d'herboristerie, si le marché était globalement stable, on observe une nette augmentation depuis la COVID19 en 2020, avec un CA de 16 millions cette année-là contre 10 millions en 2012.

Dans ce même sens, une étude provenant de l'industrie pharmaceutique et citée dans le panorama de FranceAgriMer de 2016, permet de relever que 88% des officines possédaient un rayon dédié aux « remèdes naturels » et 83% des pharmaciens d'officines disaient ressentir une hausse de la demande en produits de phytothérapie.

2. L'ÉVOLUTION DE LA FILIERE PPAM

Tous les ans, l'établissement national des produits de l'agriculture et de la mer « FranceAgriMer » publie un panorama concernant le marché des plantes à parfum, aromatiques et médicinales (PPAM) en France et son évolution. Dans celui publié en 2019 sur l'année 2018, on peut noter que la surface agricole occupée par les PPAM a augmenté de 20% entre 2014 et 2018 (16% pour la part des plantes médicinales uniquement).

TABLEAU 1 : TENDANCES DU MARCHE FRANÇAIS EN MATIERE D'UTILISATION DES PLANTES ISSUES DE LA FILIERE PPAM DANS LE PANORAMA 2018 DE FRANCEAGRIMER

Tendances du marché français par secteur d'utilisation

Marchés		Chiffre d'affaires 2018 en France	Tendance actuelle en France
Médicaments phytothérapiques		26,2 millions €	↘
Homéopathie		217,5 millions €	→
Compléments alimentaires		1,92 milliard €	↗
Aromathérapie		210,7 millions € en pharmacie et parapharmacie en 2017	↗
Herboristerie		13 millions € en pharmacie et parapharmacie en 2017	↗
Infusions		156 millions € en GMS	↘ Volume ↗ Valeur
Herbes de Provence	Global	10,4 millions € en GMS	↘
	Label Rouge	1,18 millions € en GMS	↗
	Bio	532 000 € en GMS	↗
Arômes		543 millions € en 2017	↗
Cosmétiques bio et naturels		757 millions €	↗
Fragrances		-	↗

Sources : IOVIA, IRI, FEVAD, FVD, SNIAA, RNM, Prodarom, GTA, TDM

On observe aussi dans cet article que s'il y a un recul du chiffre d'affaires des médicaments phytothérapiques, il y a une augmentation de l'aromathérapie et de l'herboristerie en 2018.

Depuis, FranceAgriMer a publié d'autres panoramas plus récents mais l'herboristerie et les médicaments phytothérapeutiques n'y figurent plus. On notera malgré tout que les compléments alimentaires étaient toujours en forte hausse, deux ans plus tard, dans le panorama de 2020 avec 2,14 milliards d'euros de chiffre d'affaires en France contre 1,92 milliard d'euros en 2018 soit une hausse de 11,5% en deux ans.

On pourra noter également l'augmentation importante de la surface agricole française utilisée par la filière des Plantes à parfum, aromatiques et médicinales depuis 11 ans. Elle est passée de 38 000 hectares en 2010 à 67 500 en 2021, soit une hausse de 77% environ. La surface des plantes médicinales représente ici environ 19 000 hectares soit 28% de la surface totale. Cependant les estimations sont parfois complexes car une même plante peut être à la fois aromatique et médicinale (comme le thym) ou bien médicinale et à parfum (comme la lavande).

3. LA TOXICITE ET RISQUES LIES A UNE CONSOMMATION GRAND PUBLIC

Les risques liés à l'utilisation des plantes par le grand public sont nombreux et peuvent concerner plusieurs domaines. Voici quelques exemples :

- Le premier concerne **le fait de se tromper entre deux espèces proches lors d'une cueillette**. Le cas le plus populaire reste la tragique histoire de Christopher McCandless, parti en voyage en Alaska pour y vivre en parfaite autarcie mais qui finit malheureusement par mourir de faim en 1992, après s'être empoisonné en mangeant un tubercule *d'Hedysarum mackenzii* qui est toxique, au lieu d'un tubercule *d'Hedysarum alpinum*, une espèce très proche de la pomme de terre. Cette histoire fut popularisée par le livre biographique *Voyage au bout de la solitude* écrit par Jon Krakauer paru en 1996, puis par le film *Into the Wild* sorti au cinéma en 2007.

- Le deuxième cas concerne les **intoxications chez l'enfant,** et surtout l'ingestion de baies (7 cas sur 10, tous âges confondus, en 2004). Dans ce cas-là, la conduite à tenir est de retirer les morceaux restants dans la bouche de l'enfant et la lui rincer abondamment puis appeler le centre antipoison le plus proche de chez soi pour connaître la marche à suivre en fonction des symptômes et de la plante en cause si celle-ci a pu être identifiée.

- La **toxicité par accumulation** est peu connue mais peut concerner notamment les patients qui se dirigent vers la phytothérapie sans être suivi médicalement ou sans avis conseil. C'est le cas d'Elodie, interviewée dans l'émission des Racines et des Herbes sur France 5, diffusée le 20 novembre 2016. Elle souffre à l'époque de calculs rénaux et d'infections urinaires à répétitions et se tourne vers la phytothérapie pour tenter de se soigner. Lors d'une hospitalisation, les médecins se rendent compte que son foie est alors saturé et n'arrive plus à fonctionner correctement face à l'apport trop important d'extraits de plantes. Un an plus tard, son état s'est amélioré mais elle reste suivie par l'hôpital dans ce cadre.

- **Le remplacement d'un traitement allopathique par une plante**. François Chast, chef de service de pharmacie clinique aux hôpitaux universitaires de Paris-centre raconte l'histoire d'une femme ayant troqué son traitement de chimiothérapie contre son cancer avec une décoction d'if du Pacifique (plante dont sont extraits plusieurs molécules utilisées comme anticancéreux). Elle en décèdera quelques jours après malheureusement.

- En 2007, Max Rombière, l'ancien PDG du laboratoire Arkopharma est condamné pour tromperie et homicide involontaire. Le laboratoire proposait à l'époque des gélules à visée amaigrissante censée contenir de la *Stéphania tetrandra* mais contenant finalement de *l'Aristolochia fangji*, plante néphrotoxique. En conséquence, deux femmes en sont décédées et deux autres ont dû subir une transplantation rénale.

Dans son rapport sur les métiers de l'herboristerie, Ida BOST mentionne plusieurs articles de la presse scientifiques concernant des faits d'empoisonnements ou maladies dégénérées à la suite d'une prise en charge par un herboriste. On peut citer plusieurs cas :

- Une herboriste s'auto-empoisonne en se trompant de plante (Chadwick, Ash, Dany et Borthwick en 2015)

- Une fillette développe un syndrome de Cushing après un traitement pour son eczéma prescrit par un herboriste (Franke, Scholtens, Von Rosenstiel et Walenkamp en 2017)

- Le fait que les herboristes conseillent parfois des plantes qui interagissent mal avec les médicaments allopathiques du patient (Can Senel et Ondrush, 2012)

Il est bon de savoir reconnaître les limites d'un usage. La pratique de l'herboristerie et l'usage des plantes par le grand public au sens large n'est pas sans risque et ne doit jamais se substituer à la médecine classique. Elle peut être complémentaire et soulager le patient mais doit se faire avec tact et mesure.

En juin 2021, l'Anses a publié un guide à destination du grand public pour aider à reconnaitre les plantes toxiques, les signes d'intoxication liés, les gestes de préventions ainsi que ceux de premiers secours et les numéros des centres antipoison.

Ciguë aquatique

- **Nom commun (nom vernaculaire)** : ciguë vénéneuse, ciguë vireuse, ciguë des marais
- **Nom scientifique** : *Cicuta virosa*. Apiacées

Photographie

Ciguë aquatique *(Cicuta virosa). Source : Liliane Roubaudi [CC BY-SA 2.0 FR], via Tela Botanica*

Toxicité

Plante toxique en cas d'ingestion.
Peut être mortelle en cas d'ingestion.
Plante également toxique pour les animaux.

Parties toxiques de la plante

Toutes les parties de la plante sont toxiques : feuilles, fleurs, graines, racines.

Anses - Fiches d'information sur les plantes à risques de toxicité pour la santé humaine - 8

Signes cliniques

Les signes cliniques ou symptômes qui peuvent être observés apparaissent généralement dans l'heure suivant l'ingestion : nausées, vomissements, sueurs, salivation excessive, maux de tête. Une contracture de la mâchoire voire des convulsions peuvent également survenir dans les cas graves.

Prévention des risques d'intoxication

Ne pas ingérer la plante.
Se laver les mains en cas de contact.
En cas d'ingestion, bien rincer l'intérieur de la bouche.
Tenir hors de portée des enfants.

Mesures à prendre en cas d'ingestion

En cas de troubles sévères ou de détresse vitale, appeler le 15 ou le 112.
Dans tous les autres cas, même en l'absence de symptôme, prendre l'avis d'un centre antipoison.
En cas d'ingestion par un animal, contacter un centre antipoison vétérinaire.

Conservez l'étiquette ou une photographie de la plante pour en faciliter l'identification.

Numéros des Centres antipoison (24h/24, 7j/7)

ANGERS	02 41 48 21 21
BORDEAUX	05 56 96 40 80
LILLE	08 00 59 59 59
LYON	04 72 11 69 11
MARSEILLE	04 91 75 25 25
NANCY	03 83 22 50 50
PARIS	01 40 05 48 48
TOULOUSE	05 61 77 74 47

Numéros des Centres antipoison vétérinaires (24h/24, 7j/7)

LYON	04 78 87 10 40
NANTES	02 40 68 77 40

Anses - Fiches d'information sur les plantes à risques de toxicité pour la santé humaine - 9

FIGURE 2 : EXEMPLE DE FICHE D'INFORMATION DES PLANTES A RISQUES DE TOXICITE POUR LA SANTE HUMAINE - ANSES JUIN 2021

B. LE PROFIL DES HERBORISTES EN FRANCE AUJOURD'HUI

1. LE RESEAU DE PHARMACIES HERBORISTES

(40–45)

Les seuls praticiens actuellement autorisés à dispenser des plantes médicinales sans restriction et accompagnés de conseils médicaux sont les pharmaciens. Aujourd'hui, il existe plusieurs types de docteurs en pharmacie qui ont souhaité développer la part d'herboristerie dans leur officine :

- **Les pharmaciens d'officines ayant rejoint un groupement qui se veut proche de la phytothérapie**. Ils conservent leur fonction première, la dispensation de médicaments allopathiques mais tout en développant la partie « plantes et médecines douces » de l'officine. C'est le cas des groupements Anton & Willem, PharmO'naturel ou encore Apothical. C'est le cas de nombreuses officines comme celle de la place Louise de Bettignies à Lille, ayant rejoint Anton & Willem depuis quelques années maintenant.

- **Les pharmacies herboristes**. Ce sont des officines indépendantes qui réduisent au maximum leur espace de vente de produits autres que ceux issus de phytothérapie et dont le conseil est majoritairement poussé vers l'utilisation de plantes et notamment de plantes en vrac. On y trouve des tisanes en vrac, des préparations de tous types. C'est le cas de la pharmacie Verte à Nantes ou de la pharmacie Casetta à Lille

- **Les pharmaciens gérants d'une herboristerie**. Ce sont des pharmaciens de métier mais qui ne sont plus inscrits à l'Ordre National des Pharmaciens (ONP) et qui tiennent une boutique d'herboristerie au sens strict. Ils n'y vendent que du vrac de plantes libérées du monopole ou des compléments alimentaires, pour rester dans la légalité. Ce sont souvent d'anciennes herboristeries, tenues à l'époque par des herboristes diplômés d'avant 1941. C'est le cas de plusieurs herboristeries comme :

    - Herboristerie du Père Blaize à Marseille, tenue par Cyril Coulard, docteur en pharmacie. Cette herboristerie est une institution puisqu'elle ouvre ses portes pour la première fois en 1815.

    - Herboristerie Sobanski à Paris, tenue par Lila Sobanski, docteur en pharmacie.

    - Herboristerie du Tisanier d'Oc à Bordeaux, tenue par Annabel Guy, docteur en pharmacie. Cette herboristerie a été ouverte en 1950.

    - Herboristerie Larmignat, à Châtellerault, tenue par Jean-François Cavallier, docteur en pharmacie. Elle existe depuis 1937.

Dans une enquête réalisée entre juin 2016 et novembre 2017 par la Fédération des Paysans-Herboristes, à la question de l'indice de confiance accordé au professionnel délivrant un conseil concernant les plantes médicinales, le pharmacien se place 6ème avec une note de 3,6/10, sur 1400 réponses. Cette faible note dépeint le manque de connaissance de la population vis-à-vis du métier de pharmacien ou du moins, de confiance qu'ils accordent à ce dernier.

2. LES AUTRES FILIERES HERBORISTES

a) Les Médecins phytothérapeutes

(46)

Dans son livre, Thierry Thevenin évoque le cas des médecins phytothérapeutes. On parle de médecins phytothérapeutes lorsque le médecin a fait une formation complémentaire dans le domaine puisque c'est une matière qui n'est pas abordée durant le cursus primaire et qui n'est plus reconnue par l'Académie depuis 1988.

Il existe plusieurs Diplômes universitaires (DU) en France qui sont ouverts aux médecins comme Besançon, Montpellier, Paris-V, Lyon, Toulouse ou encore Clermont-Ferrand/Nantes (le DU ouvre en alternance dans une ville puis l'autre, selon les années). Ces DU constituent une base intéressante pour les professionnels de santé souhaitant avoir une approche par les plantes dans leur façon de soigner.

Il existe une revue de Phytothérapie tenue par l'Association Médicale pour la promotion de la phytothérapie (AMPP) qui regroupait les dernières publications de recherches sur les plantes. Le dernier numéro sorti date de 2016.

b) Les Herboristes

(47,48)

Les herboristes de cette catégorie ne peuvent plus être reconnus en tant que tels légalement puisque la dernière herboriste diplômée française est décédée il y a quelques années maintenant. Cependant, ce sont de véritables passionnées, qui travaillent avec un savoir-faire ancestral et parfois même après avoir été formés par les derniers herboristes vivants.

Il existe aujourd'hui encore une quinzaine de boutiques qui peuvent se prévaloir d'être des herboristeries traditionnelles. Certaines ont même été citées précédemment (Cf. chapitre III, B-1) car tenues par des pharmaciens.

On peut en citer d'autres très connues comme :

- L'Herboristerie du Palais Royal à Paris, tenue par Michel Pierre
- L'Herboristerie Saint Jean à Lyon
- L'Herboristerie de Pigault-Aublanc à Paris

La plupart du temps, ces professionnels sont surveillés sous la menace constante d'une enquête de la DGCCRF ou bien une plainte de la part de l'Ordre des pharmaciens.

c) Les producteurs, grossistes, laboratoires : industrialisation

Malgré l'expansion croissante des surfaces agricoles réservées à la production de plantes à parfum, aromatiques et médicinales (PPAM), elle reste minime en comparaison à la surface agricole totale en France (0,1% en 2010).

C'est une filière complexe car les plantes sont utilisées à des fins très hétérogènes. La plus grosse production en France concerne le Lavandin (à hauteur de 15000 hectares en 2010) et ce dernier fournit 90% du marché international des lessiviers. C'est donc une part de marché non négligeable et nécessiteux d'une mécanisation de la cueillette pour une rendement toujours meilleur.

Cependant, pour tenter de contrer cette industrialisation, des coopératives sont apparues, en proposant des chartes de cueillette, pour garder les traditions et le respect de l'environnement en ligne de mire. La plus ancienne date de 1982, c'est le cahier des charges des SIMPLES (syndicat professionnel de producteur et productrices de plantes aromatiques et médicinales) qui propose un ensemble de règles pour conserver le savoir-faire traditionnel et le respect des lieux cultivés.

d) Les Producteurs-cueilleurs : respect des traditions

(13)

Dans cette dernière catégorie, on peut parler de Thierry Thévenin, qui se présente comme un porte-parole de ces paysans. Cette catégorie regroupe les paysans-herboristes qui vendent les plantes aromatiques et médicinales qu'ils cultivent eux-mêmes (dans la limite des 148 plantes libérées du monopole pharmaceutique).

T. Thévenin décrit son métier ainsi dans son livre *Plaidoyer pour l'Herboristerie* :

> *« Nous participons à la sauvegarde et à la revalorisation des usages et des savoirs et savoir-faire traditionnels relatifs aux plantes aromatiques et médicinales auprès du grand public en proposant des ateliers et stages d'initiation à la botanique ou à l'herboristerie. Plus largement, nous participons également à informer et sensibiliser un large public à la protection de l'environnement et aux démarches alternatives de production agricole (agroécologie) ainsi qu'aux démarches alternatives de santé et d'hygiène de vie (alimentation sauvage, phytothérapie...) par l'organisation ou la participation à des stages, colloques, séminaires et rassemblements locaux ou nationaux.*
>
> *Nous participons aussi activement au débat sur la reconnaissance d'un diplôme d'herboriste, en cherchant à défendre une vision éthique, écologique, artisanale et non corporatiste du métier. Dans cette perspective, nous établissons autant que possible des échanges avec d'autres producteurs de plantes aromatiques et médicinales en Europe (et dans le monde), avec des médecins, des pharmaciens, des chercheurs, des politiques, des institutions, etc. »*

Cette catégorie est peut-être celle qui se rapproche le plus de l'herboriste d'antan, dont le rôle par de sa connaissance des plantes, de la manière de les cultiver jusqu'à leurs usages pour favoriser le bien-être de chacun.

Le contrôle qualité est quasi impossible dans ce genre de situation, avec des productions réduites et une vente en direct.

3. LES AUTRES RESEAUX DE VENTE DE PLANTES

(49)

En dehors de l'officine, plusieurs acteurs se sont placés sur le marché de la vente de plantes, que ce soit sous forme de vrac, de tisanes, ou de compléments alimentaires phytothérapeutiques. On en retrouve notamment dans :

- Les grandes et moyennes surfaces (GMS)
- Les magasins biologiques
- Les marchés
- Les boutiques d'herboristerie-vracs et diététique
- Internet

Dans le cas des magasins biologiques et des boutiques en vracs, on observe cependant une régression de ces secteurs. À la suite de la crise sanitaire du covid mais aussi à l'inflation actuelle, les deux ont subi d'énormes baisses de fréquentations et il y a eu de nombreuses fermetures de boutiques en réponse. Le chiffre d'affaires aurait baissé en moyenne de 12% en 2022.

C. L'HERBORISTERIE AU-DELA DE NOS FRONTIERES

(13,16)

Si le métier d'Herboriste n'est plus reconnu en France, ce n'est pas le cas dans tous les pays d'Europe ou encore le Québec. Dans le tableau ci-dessous, on peut y trouver l'ensemble des pays dans le monde pour lesquels le métier d'herboriste est mentionné dans la littérature.

TABLEAU 2 : PAYS OU LE METIER D'HERBORISTE EST MENTIONNE EN LITTERATURE

- ÉTUDE METIER FRANCEAGRIMER 2018

Continents	Pays d'origine des herboristes mentionnés dans la littérature
Europe	Allemagne, Angleterre, Grèce, Belgique, Espagne, France, Italie, Roumanie, Suisse
Asie	Afghanistan, Cambodge, Chine, Palestine, Inde, Iran, Pakistan, Vietnam
Afrique	Afrique du Sud, Algérie, Burkina Faso, Cameroun, Côte d'Ivoire, Ethiopie, Ghana, La Réunion, Maroc, Sénégal,
Amérique	Brésil, Canada, les Etats-Unis, Haïti, Pérou, Québec, Vénézuela
Océanie	Australie, Nouvelle Zélande

Le métier existe dans plusieurs pays d'Europe, cependant, il n'est pas pour autant reconnu ou ne bénéficie pas nécessairement d'une formation certifiante. C'est le cas de l'Allemagne et de l'Espagne, pays pour lesquels il n'existe pas de diplôme. D'autres pays comme l'Italie ou le Royaume-Uni exigent une formation reconnue et possèdent un diplôme spécifique.

1. L'ALLEMAGNE

En Allemagne, le métier d'herboriste est englobé par celui *d'Heilpraktiker*, à mi-chemin entre le naturopathe et l'herboriste. C'est la loi du 17 janvier 1939 qui réglemente sa pratique en définissant les limites des droits des praticiens non-médecins. Toute personne souhaitant devenir *Heilpraktiker* ou guérisseur en français, doit réussir un examen de connaissances médicales en vue d'obtenir un diplôme validé par l'État.

Dans certains *Länder*, comme la Bavière, des précisions supplémentaires ont été adoptées comme l'obligation d'obtenir une autorisation d'exercice par les autorités de santé locales.

Le statut actuel de la profession renvoie à celui des herboristes français au siècle dernier : il existe pour eux un diplôme certifiant et validé par l'État mais aucune formation reconnue par l'Allemagne, alors même qu'ils sont estimés à plus de 40 000 en 2018. La société de phytothérapie en Allemagne a soutenu une idée lancée par une ministre de la Santé allemande voulant créer des instituts de recherches et des tribunes de phytothérapie dans les universités publiques allemandes. Cependant, cette initiative n'a pour le moment pas eu de retours favorables.

On pourra noter malgré tout que l'Allemagne reconnait la phytothérapie comme une filière de la médecine à part entière depuis une loi sur le médicament promulguée en 1978 et que 90% des Allemands auront utilisé un remède à base de plantes au moins une fois dans leur vie.

2. LA BELGIQUE

En Belgique, la loi du 1er mars 1948 supprime le diplôme d'herboriste, soit peu après la France. Pour autant, le métier d'herboriste en tant que tel n'a pas disparu. L'herboriste est soumis à plusieurs réglementations concernant les plantes qu'il vend : il ne peut évoquer pour ses plantes des « *propriétés curatives ou préventives à l'égard des maladies humaines* » selon la loi du 25 mars 1964 sur les médicaments.

Comme en France, c'est le pharmacien qui reste seul professionnel à pouvoir vendre des médicaments au public.

Les herboristes actuellement en exercice en Belgique ont l'obligation d'être enregistrés auprès de l'Agence fédérale pour la sécurité de la chaîne alimentaire (AFSCA) qui correspond à l'ANSES (Agence Nationale de sécurité sanitaire des aliments) en France.

Cependant, ce qui diffère entre la France et la Belgique, c'est la création d'une formation reconnue par l'État proposée par l'Institut wallon de formation en alternance et des indépendants et petites et moyennes entreprises (IFAPME) pour la région wallonne et le Service formation pour les petites et moyennes entreprises (SFPME) pour la région bruxelloise. C'est une formation continue pour devenir chef d'entreprise herboriste répertoriée.

Le diplôme est obtenu à l'issu d'une formation de deux ans, comprenant plus de 250 heures d'enseignement autour des plantes. Elle est organisée ainsi :

TABLEAU 3 : LES HEURES DE FORMATION AU METIER DE CHEF D'ENTREPRISE HERBORISTE

- ÉTUDE DE LEGISLATION COMPAREE DU SENAT, 2018

Modules	**Nombre d'heures 1re année**	**Nombres d'heures 2de année**
Botanique	24	24
Biochimie végétale	28	20
Herboristerie	94	76
Localisation, concept et aménagement d'une herboristerie	28	0
Anatomie et physiologie, diététique	40	40
Techniques de vente	0	10
Autocontrôle	0	10
Gestion d'une herboristerie	56	64
Suivi du projet d'entreprise	0	20
Visites extérieures en botanique et/ou herboristerie	0	16
Totaux	270	280
Stages	40	40

En 2008, les écoles de l'IFAPME et du SFPME proposent un « référentiel métier » qui présente le métier d'herboriste de cette manière :

> « *En tant que détaillant, il assure le conseil et la vente de produits de bien-être, le plus souvent à base de plantes et de substances naturelles, voire issues de l'agriculture biologique. Il veille à répondre très précisément à la demande du client par le choix d'un produit adapté, tout en étant conscient des limites d'utilisation et des risques liés à une utilisation abusive (personnes à risques, autres médications, etc.). Le cas échéant, il est amené à dispenser des conseils d'hygiène de vie. Il participe à l'exposition attractive des produits en magasin et en vitrine. Dans un contexte plus large, l'herboriste peut être amené à récolter et transformer les plantes dans le respect des règles de sécurité, d'hygiène et de protection de l'environnement. Pour ce faire, il utilise les techniques de production adéquates et suit rigoureusement toutes les procédures de fabrication et de contrôle de la qualité* ».

3. L'ITALIE

Depuis 1931, l'Italie possède un diplôme reconnu pour le métier d'herboriste. Cette loi et son décret porte sur la culture, la récolte, le commerce des plantes officinales ainsi que leur liste. La loi compartimente trois statuts différents : le récolteur patenté, l'herboriste et le pharmacien.

Quant à la formation d'herboriste, elle est dispensée dans des écoles spécialisées, gérées par les universités de pharmacie.

Cependant, ce diplôme ne permet pas de vendre des plantes au détail, mais simplement de les cultiver et les récolter. La vente reste l'apanage des seuls pharmaciens.

Par ailleurs, en 2018, un nouveau décret législatif est adopté en Italie, remodelant le métier d'herboriste. En effet, c'est l'ouverture de leur monopole de culture des plantes à tout exploitant agricole, sans autorisation préalable de la part de la mairie. Ils doivent seulement répondre aux bonnes pratiques d'agriculture et de cueillette européennes.

Les facultés de pharmacies italiennes continuent de délivrer une licence de « techniques herboristiques » malgré tout. Le métier d'herboriste en Italie est plus proche de celle du paysan-herboriste défendu par Thierry Thévenin.

4. LA SUISSE

À la suite d'un référendum en 2009, la Suisse valide l'inscription dans la Constitution fédérale de la prise en compte des médecines complémentaires, notamment la phytothérapie. Elle mentionne aussi le fait que cette médecine complémentaire peut-être proposée par des thérapeutes non-médecins.

Néanmoins, la profession d'herboriste en Suisse est une forme de spécialisation, une formation complémentaire suivie après l'obtention d'un autre diplôme (pharmacien, phytothérapeute, droguiste, etc.).

La réglementation de la vente de plantes médicinales se fait au niveau des cantons et non au niveau national. Très souvent, la vente de plantes médicinale ne peut se faire qu'en pharmacie ou en droguerie et l'ouverture d'une droguerie est soumise à autorisation par le pharmacien cantonal.

Le diplôme de droguiste s'obtient après quatre années d'études et permet la vente de certains médicaments en Suisse, mais aussi des compléments alimentaires, des produits d'hygiènes ou même de la peinture. Si le droguiste décide de suivre une formation complémentaire sur l'herboristerie, il pourra alors conseiller et vendre des plantes médicinales, mais aussi réaliser des préparations, crèmes ou encore des mélanges pour tisanes…

5. LE ROYAUME-UNI

Au Royaume-Uni, deux écoles reconnues permettent la dispensation d'un bachelor en trois ans, en Sciences, médecine par les plantes :

- L'institut national des herboristes médicaux *NIMH*
- L'Association européenne des praticiens en herboristerie et médecine traditionnelle *EHTPA*

L'herboriste ou *herbalist*, est autorisé à vendre, fournir ou fabriquer un médicament exclusivement à base de plantes, à condition de remplir un cahier des charges. Il peut également proposer des consultations individuelles et poser des diagnostics.

6. LE QUEBEC

En 1995, le Québec voit naître la Guilde des Herboristes, une forme de syndicat de professionnels. Ceux-ci voulaient réguler un peu la profession, s'assurer des compétences et de la connaissance des risques liés au métier.

Un an plus tard, les herboristes québécois ont vu leur métier risquer de disparaitre quand les autorités ont voulu les contraindre à convertir leur boutique en établissement pharmaceutique. Les herboristes sont descendus dans la rue pour plaider leur cause, soutenus par la population. Ils ont fini par obtenir gain de cause.

Les plantes médicinales ont désormais un statut à part de celui des médicaments ou des denrées alimentaires : elles sont un Produit de Santé Naturel ou PSN. Dans un même temps, le Canada crée en 1999 la Direction des Produits Naturel de Santé (DPSN) pour encadrer cette catégorie nouvelle.

La Guilde des Herboristes a agréé trois écoles au Québec, permettant de former les futurs herboristes du pays :

- **L'Herbothèque** dans la ville de Lantier, la plus ancienne des écoles d'herboristes
- **Flora Medicina** qui propose un enseignement à distance uniquement
- **L'Académie Herboliste de Montréal** qui propose des formations initiales sur trois à quatre ans et des formations continues pour des professionnels en temps partiel sur un à trois ans.

D. LES FORMATIONS PROPOSEES EN FRANCE

En France, les seules formations diplômantes existantes sont ouvertes aux professionnels de santé, via des diplômes universitaires (DU). Ils ne permettent pas de devenir herboristes mais permettent une connaissance plus approfondie dans le domaine de la phyto-aromathérapie.

D'un autre côté, il existe des formations plus ou moins sérieuses et encadrées sur le domaine des plantes médicinales, ouvertes à tout public mais n'offrant aucun diplôme reconnu par l'État français en finalité.

1. LES DIPLOMES UNIVERSITAIRES

(50–52)

Il existe en France treize Diplômes Universitaires (DU) proposant une formation autour de l'aromathérapie et de la phytothérapie :

- Besançon : Phyto-aromathérapie
- Dijon : Aromathérapie
- Lille : Produits naturels et compléments alimentaires
- Limoges/Toulouse : Diplôme Inter-Universitaire (DIU) de phyto-aromathérapie ouvrant dans une ville ou dans l'autre selon les années paires ou impaires
- Lyon : Plantes médicinales, phyto-aromathérapie
- Marseille : Phyto-aromathérapie, homéopathie et conseil à l'officine
- Montpellier : Phyto-aromathérapie
- Nancy : Phyto-aromathérapie
- Nantes/Clermont-Ferrand : DIU de phytothérapie
- Paris : Phyto-aromathérapie
- Rennes : Aromathérapie
- Strasbourg : Aromathérapie clinique
- Tours : Phyto-aromathérapie

Je suis moi-même étudiante à la Faculté de Pharmacie de Nantes en DIU de phytothérapie. Ce diplôme est ouvert à plusieurs professions médicales autres que médecins et pharmaciens tels que les sage-femmes, les dentistes, les masseurs-kinésithérapeutes et les vétérinaires. La formation compte une 100aine d'heures, réparties sur l'année universitaire à raison de deux jours par mois. Cette formation universitaire m'apporte des connaissances plus approfondies sur les plantes, en liant leur utilisation à de la sémiologie et à des cas cliniques. L'objectif n'est pas de savoir reconnaitre une plante mais de mieux appréhender la prescription et le conseil en phytothérapie.

Le programme du DIU de Nantes se décompose ainsi :

- **Pharmacognosie** : 22 heures d'enseignement.
- **Thérapeutique en pratique clinique** : 74 heures d'enseignement sur des domaines variés (rhumatologie, gynécologie, vétérinaire, etc.).
- **Pratique phytothérapeutique** : 12 heures d'enseignement sur le terrain.

Pour les préparateurs en pharmacie, il existe une licence professionnelle à Paris en Industrie pharmaceutique, parcours Conseiller spécialisé en herboristerie et produits de santé à base de plantes. Ouverte depuis septembre 2020, elle se déroule en un an, en lien direct avec le CFA de Paris et la faculté de Pharmacie de Châtenay-Malabry.

2. LES ECOLES D'HERBORISTES

(53,54)

Les écoles d'herboristes proposent des formations ouvertes à la fois aux professionnels de santé mais aussi à tout public. Ce sont bien souvent des formations plus pratico-pratiques avec une formation poussée sur la reconnaissance et la culture de plantes médicinales. Les écoles les plus reconnues en France se sont regroupées sous le nom de Fédération Française des Écoles d'Herboristerie (FFEH) et sont au nombre de cinq :

- **École des plantes de Paris** (EDPP),
- **École Bretonne d'Herboristerie** (EBH),
- **École Lyonnaise de Plantes Médicinales** (ELPM),
- **Institut Méditerranéen de Documentation, d'Enseignement et de Recherche sur les plantes** (INDERPLAM) près de Montpellier,
- **Association pour le Renouveau de l'Herboristerie** (ARH) près de Chalençon en Ardèche.

Ce sont des formations dispensées sur une à trois années en général, plus ou moins complètes et proposant bien souvent des stages en complément. Ces écoles proposent aussi bien souvent des cycles courts. Par exemple, l'École Bretonne d'herboristerie qui met à disposition des formations de dix jours décrite ainsi :

> « *Ce stage est un cycle complet de formation à l'herboristerie pratique. Il permet de découvrir les réponses apportées par les plantes et la nutrition aux problématiques des principaux systèmes du corps humain.* »

Dans le département du Nord de la France, il existe aussi une école d'herboriste, même si elle ne fait pas partie de la FFEH, n'en reste pas moins qualitative. L'École des Plantes de Bailleul a été créée par deux enseignants universitaires Jean-Marie et Jeanne Géhu ainsi qu'un pharmacien phytothérapeute, André Caudron.

Les cours sont notamment dispensés par des pharmaciens diplômés de l'UFR3S, Faculté de Pharmacie de Lille. La formation est ouverte aux professions médicales, paramédicales, pharmaceutiques mais aussi aux personnes travaillant autour de l'herboristerie comme les naturopathes ou employés de magasins spécialisés dans la vente de plantes et d'huiles essentielles.

3. LES FORMATIONS A LA CUEILLETTE

De manière un peu moins conventionnelle, on peut facilement trouver en ligne des formations à la cueillette de plantes médicinales. Loin de tout encadrement, on y voit tous les prix et tous les formats : une dizaine d'euros pour une promenade ou bien 700 euros pour une formation en ligne.

J'ai moi-même participé une promenade sur les bords de Loire en 2019 avec Davy Cosson et l'association Actinidia (association de permaculture de Touraine). Davy Cosson est un agriculteur bio de Touraine mais aussi conférencier pour l'association Kiwi-nature (association de permaculture). Durant 2h, nous avons pu observer des plantes à usage médicinal comme le plantain, la matricaire ou encore l'ortie et apprendre quelques conseils pour les reconnaitre et les utiliser à bon escient.

Durant ce type de formation, le risque de dérives en dehors des sentiers légaux, notamment avec la dispensation de conseils relevant du médical, est probablement assez élevé.

CHAPITRE IV : L'HERBORISTERIE DE DEMAIN

(16)

A. LE POSITIONNEMENT DE MEDECINE COMPLEMENTAIRE ET NON ALTERNATIVE

La discipline de l'herboristerie se veut et se doit de se positionner comme un soin complémentaire à ce que l'on appelle la médecine. Elle n'a pas vocation à remplacer la médecine conventionnelle mais elle peut aider à l'accompagnement des traitements lourds et surtout compléter la prise en charge classique. Le phytothérapeute Jean-Michel Morel parle de médecine intégrée, à l'image de ce que propose l'Allemagne, proposant une prise en charge mixte dans le but d'améliorer la qualité de vie des malades. Cette proposition implique une connaissance minimale en plantes médicinales chez les praticiens en santé (médecins, sage-femmes, infirmiers, etc.).

Seule, elle ne doit pas être envisagée dès lors que la pathologie visée nécessite un suivi chronique et peut mettre en danger la santé du patient. Surtout, sa pratique se doit d'être encadrée juridiquement pour éviter les dérives et l'exercice illégal de la médecine.

C'est pour cette même raison que la mission parlementaire rapportée en 2018 au Sénat propose de revoir plusieurs points de réglementation autour des plantes médicinales et de l'activité d'herboriste :

- **Revoir les limites concernant les allégations de santé et les vertus d'un produit lorsqu'il s'agit d'une préparation à base de plantes médicinales** par exemple. Le rapporteur rappelle bien ici qu'il ne s'agit pas de promettre une guérison de cancer ou de maladie chronique mais bien de bobologie et de mieux-être, sous prescription d'une personne formée dans le domaine.

- **Réexaminer la liste de 148 plantes libérées du monopole**. Thierry Thévenin propose notamment de libéraliser 22 plantes supplémentaires inscrite à la liste A. D'autres intervenants soulignent aussi l'incohérence entre la liste de plus de 1000 plantes libérées pour les compléments alimentaires, constamment en évolution, et la liste des plantes libérées pour de la vente en vrac ou en tisane, réduite et sans aucune révision en 15 ans.
- **Réexaminer le cas des médicaments de phytothérapie et les préparations magistrales et officinales à base de plantes qui ont été largement déremboursées** dans les années 1990. Ces déremboursements sont intervenus dans le cadre de questions budgétaires mais ont contribué à fortement diminuer leur prescription et émettre un doute sur leur utilité.
- **Soutenir la recherche dans le domaine des plantes médicinales avec des fonds publics** pour dynamiser le secteur et améliorer nos connaissances. En effet, ce domaine intéresse peu les laboratoires qui ne peuvent pas breveter l'usage traditionnel des plantes mais seulement des extraits avec une activité et donc, ne peuvent pas sécuriser un rapport sur investissement dans le cadre de recherches en phytothérapie. De plus, le protocole Nagoya encadre les recherches sur les ressources des pays étrangers depuis 2010. Ainsi, les accès aux plantes médicinales exotiques sont plus restreints et cela entraine des difficultés supplémentaires dans la recherche.
- **Renforcer les connaissances en phytothérapies et en plantes médicinales chez les professionnels de santé et les vétérinaires**. Si l'on veut sensibiliser les praticiens à l'intérêt des plantes médicinales en accompagnement des patients, il faut intégrer une formation de base dans ce domaine dans les cursus universitaires.

B. LA RECONNAISSANCE DES METIERS D'HERBORISTE

L'action de reconnaître le métier d'herboriste entre dans une logique de ne pas nier l'existence de cette profession et surtout de lui donner un cadre légal et responsabiliser les personnes qui l'exercent. En effet, une liste des professionnels diplômés via des formations certifiantes pourrait être établie, permettant au consommateur de savoir s'orienter vers des professionnels compétents et éviter des dérives. Cette logique suit celle qui a permis la reconnaissance du métier d'ostéopathe en 2002, dans la loi du 4 mars de la même année. Les ostéopathes doivent être diplômés d'écoles agréées par l'Etat et sont inscrits sur un annuaire en ligne.

Lors de la mission parlementaire de 2018, il est proposé de créer une « charte de bonnes pratiques » de la profession, en se basant sur celles rédigées par le syndicat Synaplante et celle par la fédération des paysans-herboristes.

1. Le cas des pharmaciens-herboristes

(57,58)

Les pharmaciens qui ont fait le choix de quitter l'officine pour tenir une herboristerie ne peuvent plus faire valoir leur diplôme puisqu'ils ne peuvent plus s'inscrire à l'ordre dans ce cas-là. Le pharmacien est le gardien du monopole des plantes en vrac mais s'il décide de s'y consacrer, il perd tout droit et risque l'exercice illégal de la pharmacie, comme c'est le cas pour Jean-François Cavallier (Cf. chapitre II-E).

Il pourrait être envisagé par exemple pour cette situation, la création d'une section spécifique à l'ordre des pharmaciens, pouvant ainsi permettre aux pharmaciens de remplir les conditions obligatoires à l'exercice de leur métier (être diplômé comme Docteur en pharmacie en France et inscrit à l'ordre national des pharmaciens).

Cependant, il est intéressant de noter que depuis le 1er janvier 2023, deux nouvelles monographies ont été ajoutées au Formulaire National par l'ANSM après des discussions via des groupes de travaux. Ces monographies permettent au pharmacien d'officine de mélanger certaines huiles essentielles pour des préparations à visée cutanée ou orale.

C. LES PROPOSITIONS DE FORMATIONS

L'élargissement de l'éventail des formations et son amélioration s'inscrivent totalement en concordance avec la volonté de reconnaissance du métier d'herboriste et celle de l'utilisation des plantes médicinales.

1. Le cas des pharmaciens

(55)

Les pharmaciens d'officine possèdent déjà dans leur cursus, une formation sur les plantes, la pharmacognosie, la toxicité et leur reconnaissance. Cependant, cette formation reste relativement succincte pour un étudiant souhaitant s'orienter vers la vente de plantes en vrac et leur préparation. Par exemple, à la faculté de Pharmacie de Lille, la formation offre :

- **16h de cours magistraux (CM) de pharmacognosie et 7,5h de travaux pratiques (TP) et dirigés (TD) en 4ème année** : essentiellement sur la dispensation de produits d'aromathérapie et de phytothérapie
- **8h de cours magistraux et 4,5h de travaux pratiques et dirigés en 5ème année** : elles concernent la phytothérapie et la toxicité des plantes. L'étudiant peut choisir, cette année-là, de faire un enseignement supplémentaire dont l'intitulé est « dispenser des produits à base de plantes » d'un total de 6h de CM et 20h de TP.

On compatibilise donc sur les trois années de spécialité officine, un nombre de 36h de cours sur les plantes et la phytothérapie, pouvant monter à 62h à condition de prendre l'ELC (enseignement librement choisi) concerné en 5ème année d'étude de pharmacie.

Une des éventualités concernant la formation chez les pharmaciens pourrait être de proposer une spécialisation en herboristerie à la suite du cursus officinal, soit directement au sein des facultés de pharmacie, soit en lien avec les écoles qui seraient agréées par l'Etat, pour aboutir à un double diplôme de Docteur en pharmacie-herboriste.

2. L'organisation et l'harmonisation des écoles d'herboriste

En dehors des pharmaciens, nombre de personnes s'intéressent aux plantes et souhaitent en faire leur métier. C'est ce que démontre notamment l'accroissement du nombre d'inscrits tous les ans dans les écoles de la FFEH (Fédération Française des Ecoles d'Herboristes) : ils étaient 480 en 2008 et 1230 en 2018 selon le rapport du Sénat.

Si le diplôme d'herboriste est reconnu, une mise à jour des connaissances ainsi qu'une harmonisation des enseignements donnés dans ces écoles devra être fait pour permettre de fournir un diplôme certifiant. Il serait envisageable de créer plus de lien entre ces dernières et les facultés de pharmacie et ainsi offrir une formation scientifique au-delà d'une formation en phytothérapie. C'est déjà le cas de la licence professionnelle proposée à Paris Chatenay-Malabry aux Bac+2, comme les préparateurs en pharmacie par exemple (Cf. III-D-1).

D. LES ARGUMENTS CONTRE

(37,56)

Au-delà d'une volonté commune de régulation du métier, les différents acteurs des domaines qui gravitent autour de l'herboristerie sont loin d'être tous en accord avec un retour du métier.

Premièrement, les ordres des médecins et des pharmaciens évoquent le problème de la perte de chance pour le patient. Il existe un risque pour les patients qui prennent la voie de la médecine par les plantes, de se détacher de la médecine allopathique et du système de santé traditionnel. De ce fait, il perd du temps dans la prise en charge de ses pathologies et risque de souffrir de conséquences lourdes et non-résolutives. Un herboriste formé seulement aux plantes n'aurait pas la connaissance des thérapeutiques utilisées en médecine conventionnelle et ne pourrait de ce fait, pas orienter correctement le patient qui se présente à lui.

De même, le Dr Patrick Romestaing ancien vice-président de l'Ordre des médecins déclarait en 2015 sur France 5 que la seule façon de démontrer l'usage des plantes étaient de faire des études concrètes en double aveugle.

Deuxièmement, l'ANSM met en garde sur l'utilisation des plantes qui n'est pas dénuée de risques :

- **Manque d'identifications des composants** : l'identification imprécise des composants d'une plante peut mener à des effets indésirables toxiques pour avoir manqué la présence d'un composant à risque.
- **Présence de métaux lourds ou contaminants** : selon les cultures, la provenance des plantes, le risque de contamination des extraits par des substances dangereuses, comme des métaux lourds ou des composants mycotoxines.
- **Interactions médicaments et plantes** : de nombreuses plantes vendues en libre accès, notamment sous forme de complément alimentaire peuvent avoir un effet direct ou indirect sur les médicaments allopathiques d'un patient. Par exemple le millepertuis qui provoque des augmentations ou diminutions d'effets thérapeutiques de nombreux médicaments qui sont dégradés par le même cytochrome.

Ensuite, le manque de conseils, mise en garde de la part des commerces qui en vendent (magasins bio, herboristeries, etc.) participe à l'insouciance des clients qui en consomment en pensant que les plantes sont forcément bonnes pour eux puisque naturelles. Le risque étant l'effet cumulatif, si le patient prend plusieurs extraits ou qu'il consomme sur une trop longue période, surchargeant le foie. Selon le Dr Carpentier :

> *« Au-delà de trois médicaments pris simultanément, il y a un risque d'interaction. Si on rajoute 4, 5 ou 6 produits de phytothérapie, on comprend aisément qu'il existe des substances actives et que tous ces produits risquent d'avoir des effets indésirables non-contrôlés. »*

De la même manière, Corinne Imbert, pharmacienne de métier, sénatrice et surtout, présidente de la mission parlementaire sur les métiers de l'herboristerie, publiée en 2018 par le Sénat, alerte sur :

> *« Le risque de banalisation des plantes dont les principes actifs ne sont pas anodins. Ce qui est naturel n'est pas sans danger. Certaines plantes sont toxiques, d'autres peuvent présenter des risques d'interactions avec des traitements médicamenteux. Le pharmacien a été formé pour analyser une prescription »*

Enfin, l'absence de recherches sur les propriétés thérapeutiques de plantes ou extraits de plantes est lié à l'impossibilité de breveter ces dernières. Un laboratoire ne peut s'approprier la découverte d'une caractéristique pharmacologique intéressante, c'est interdit par le code de la propriété intellectuelle. En conséquence, les laboratoires ne financent que très peu de recherches dans ce domaine, puisqu'ils ne peuvent pas s'assurer de retour financier exclusif par la suite. Pour pallier ce manquement, il serait nécessaire que ces études soient financées par des fonds publics.

CONCLUSION

Le métier d'herboriste existe dans la littérature mondiale depuis plus de 8 siècles. Cependant, il a toujours été sujet à controverse et son statut diverge selon les pays. En France, il a longtemps été en opposition au métier de pharmacien, parfois utilisé dans les désaccords médecins-pharmaciens pour atteindre l'autre camp. Reconnu tardivement par un certificat puis supprimé à la hâte sous le régime de Vichy en 1941 sans aucune concertation avec les syndicats, les herboristes reconnus par l'Etat français disparaissent définitivement en 2018 après la mort de leur dernier représentant.

Depuis cette loi de 1941 et son ordonnance de 1945, soit près de 80 ans, aucune évolution n'a vu le jour concernant ce métier. Néanmoins, depuis une dizaine d'années, le sénateur du Morbihan, Joël Labbé, relance la question de son utilité au gouvernement. Au-delà de la question du métier, il pose la question des plantes médicinales, des paysans-herboristes, des formations proposées.

Aujourd'hui comme autrefois, le sujet divise, d'un côté les convaincus, la demande pressante de la population et la nécessité de réguler des professions (paysan-herboriste, herboriste de comptoir, pharmacien-herboriste) qui existent, en dehors de toute reconnaissance et de l'autre, les ordres de médecins et pharmaciens, réfractaires, dans un contexte de « fakemed » et de risque sanitaire pour les consommateurs. Tous s'accordent à dire malgré tout qu'une clarification est nécessaire, pour éviter tout flou réglementaire.

Selon moi, le métier d'herboriste a sa place aujourd'hui sur le sol français, mais pas sans conditions. Pour commencer, les pharmaciens diplômés d'Etat qui prennent la décision d'exercer comme herboriste à plein temps et de quitter l'officine devrait pouvoir faire valoir leur diplôme. Le premier pas du retour du métier d'herboriste serait la possibilité de s'inscrire à une section dédiée à l'ordre des pharmaciens, après avoir validé une formation avancée en phytothérapie.

De même, il est urgent aujourd'hui de subventionner des recherches et des études dans le domaine de la phytothérapie, pour permettre à cette filière de se développer et d'acquérir plus de reconnaissance dans le monde médical.

Cependant, ce métier doit être exercé en gardant un certain lien avec le contexte climatique actuel. La culture des plantes, leur traitement, leur conservation doit se faire dans le respect des traditions et de l'environnement.

L'enjeu principal est donc ici : réouvrir la voie de l'herboristerie, c'est oui, mais pas au prix de la sécurité de l'utilisateur et de la pérennité d'un écosystème déjà fragilisé. Il est important de trouver un équilibre et ne pas laisser la porte ouverte au charlatanisme.

BIBLIOGRAPHIE

1. Définitions : aromathérapie - Dictionnaire de français Larousse [Internet]. 2022 [cité 11 oct 2022]. Disponible sur: https://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/aromath%C3%A9rapie/5321

2. française A. Définition herboriste. In: Dictionnaire de l'Académie française [Internet]. 1ère édition. 1694 [cité 28 sept 2022]. p. 560. Disponible sur: https://www.dictionnaire-academie.fr/article/A1H0080-05

3. Nos missions - Médicaments à base de plantes et huiles essentielles - ANSM [Internet]. 2022 [cité 11 oct 2022]. Disponible sur: https://ansm.sante.fr/qui-sommes-nous/notre-perimetre/les-medicaments/p/medicaments-a-base-de-plantes-et-huiles-essentielles

4. Morel JM. La Phyto-Aromathérapie. 2020.

5. Mythologie et plantes médicinales de l'Antiquité [Internet]. [cité 26 juin 2022]. Disponible sur: https://www.biusante.parisdescartes.fr/sfhm/hsm/HSMx2003x037x001/HSMx2003x037x001x0065.pdf

6. Guy M. Pharmacopées du Proche-Orient Antique [Internet]. Disponible sur: https://books.openedition.org/irdeditions/7201?lang=fr

7. Antonietti L. l'Herboristerie en 2018. Aix-Marseille; 2018.

8. Angot M. Traité d'ayurveda : Volume 1 : Le Livre des Principes (Sutrasthana) & Le Livre du corps (Sarirasthana). Vol. 1. 2011.

9. Cazin FJ (1788 1864) A du texte. Traité pratique et raisonné des plantes médicinales indigènes : avec un atlas de 200 planches lithographiées (3e édition, revue et augmentée par le docteur Henri Cazin,...) / par F.-J. Cazin,... [Internet]. 1868 [cité 27 sept 2022]. Disponible sur: https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k58310855

10. Pourquoi Louis XIV ne se lavait-il jamais ? RTL. 2019.

11. Combaz J. La pharmacopée. Sciences Pharmaceutique. 1985.

12. Krishnamurti C RSC. The Isolation of morphine by Serturner. Indian J Anaesth. 2016;Vol. 60(11):861-2.

13. Thévenin T. Plaidoyer pour l'herboristerie. Actes Sud; 2013.

14. Bost I. Les herboristes au temps du certificat (1803-1941). Harmattan; 2019.

15. Code de la santé publique - Légifrance [Internet]. [cité 21 avr 2023]. Disponible sur: https://www.legifrance.gouv.fr/codes/texte_lc/LEGITEXT000006072665/

16. Sénat [Internet]. 2023 [cité 15 avr 2023]. Les plantes médicinales et l'herboristerie : à la croisée de savoirs ancestraux et d'enjeux d'avenir. Disponible sur: https://www.senat.fr/rap/r17-727/r17-727.html

17. Lehmann H. Les plantes médicinales en France, entre pharmacie et herboristerie : aspects historiques et législatifs. Anal Pharm Francaise. 25 mars 2015;(73):391-8.

18. Liste B des plantes médicinales [Internet]. [cité 21 avr 2023]. Disponible sur: https://ansm.sante.fr/uploads/2021/03/25/liste-b-des-plantes-medicinales-utilisees-traditionnellement.pdf

19. Liste A des plantes médicinales [Internet]. [cité 21 avr 2023]. Disponible sur: https://ansm.sante.fr/uploads/2021/03/25/liste-a-des-plantes-medicinales-utilisees-traditionnellement-4.pdf

20. VIDAL [Internet]. [cité 22 avr 2023]. VIDAL, L'intelligence médicale au service du soin. Disponible sur: https://www.vidal.fr/

21. Liste des plantes autorisées dans les compléments alimentaires [Internet]. [cité 22 avr 2023]. Disponible sur: https://www.economie.gouv.fr/files/files/directions_services/dgccrf/securite/produits_alimentaires/Complement_alimentaire/CA_Liste_PlantesAutres_janvier2019.pdf

22. Franceinfo [Internet]. 2016 [cité 10 janv 2023]. Un an avec sursis contre l'herboriste qui prétendait guérir le sida par les plantes. Disponible sur: https://www.francetvinfo.fr/sante/affaires/un-an-avec-sursis-contre-l-herboriste-qui-pretendait-guerir-le-sida-par-les-plantes_1319159

23. LEFIGARO [Internet]. 2011 [cité 21 avr 2023]. Jean-Pierre Raveneau soigne par les plantes. Disponible sur: https://www.lefigaro.fr/conjoncture/2011/08/03/04016-20110803ARTFIG00522-jean-pierre-raveneau-soigne-par-les-plantes.php

24. à 07h00 PL 23 mars 2015. leparisien.fr. 2015 [cité 10 janv 2023]. L'herboriste

prétendait savoir guérir le sida. Disponible sur: https://www.leparisien.fr/archives/l-herboriste-pretendait-savoir-guerir-le-sida-23-03-2015-4627225.php

25. Plantes et Santé [Internet]. 2023 [cité 22 janv 2023]. Michel Pierre « Herboriste reste aujourd'hui un métier à risque ». Disponible sur: https://www.plantes-et-sante.fr/articles/rencontres/1052-michel-pierre-herboriste-reste-aujourdhui-un-metier-a-risque

26. Leplongeon EL Marc. Le Point. 2013 [cité 22 janv 2023]. VIDÉO. Herboriste et hors-la-loi. Disponible sur: https://www.lepoint.fr/societe/video-herboriste-et-hors-la-loi-04-05-2013-1663497_23.php

27. Cour de cassation, Chambre criminelle, 30 janvier 2018, 17-80259 [Internet]. 2023 [cité 26 févr 2023]. Disponible sur: https://justice.pappers.fr/decision/596113e25790a2c33b3d322f8b397c09?q=herboristerie

28. Suspectée d'exercice illégal de la profession de pharmacien, une herboristerie face à la cour d'appel d'Orléans - Orléans (45000) [Internet]. 2023 [cité 26 févr 2023]. Disponible sur: https://www.larep.fr/orleans-45000/actualites/suspectee-d-exercice-illegal-de-la-profession-de-pharmacien-une-herboristerie-face-a-la-cour-d-appel-d-orleans_13845429/

29. Novactive P by. lanouvellerepublique.fr. 2023 [cité 22 janv 2023]. La fine fleur des herboristes à nouveau devant les juges. Disponible sur: https://www.lanouvellerepublique.fr/chatellerault/la-fine-fleur-des-herboristes-a-nouveau-devant-les-juges

30. Novactive P by. lanouvellerepublique.fr. 2023 [cité 22 janv 2023]. Les juges n'ont pas fait de fleur à l'herboriste. Disponible sur: https://www.lanouvellerepublique.fr/chatellerault/les-juges-n-ont-pas-fait-de-fleur-a-l-herboriste

31. magazine LP. Le Point. 2020 [cité 22 janv 2023]. Rika Zaraï : la passion de la chanson et des soins par les plantes. Disponible sur: https://www.lepoint.fr/societe/rika-zarai-la-passion-de-la-chanson-et-des-soins-par-les-plantes-23-12-2020-2406907_23.php

32. Le HuffPost [Internet]. 2020 [cité 22 janv 2023]. Rika Zaraï a aussi vendu des millions de livres (et ça n'a pas fait que sa gloire). Disponible sur: https://www.huffingtonpost.fr/culture/article/rika-zarai-a-aussi-vendu-des-millions-de-livres_174694.html

33. Le Soir [Internet]. 2023 [cité 22 janv 2023]. Rika Zaraï inculpée. Disponible sur: https://www.lesoir.be/art/rika-zarai-inculpee_t-19890110-Z01998.html

34. 20211212_MARCHE_PPAM_2020.pdf [Internet]. [cité 26 févr 2023]. Disponible sur: https://www.franceagrimer.fr/fam/content/download/67749/document/20211212_MARCHE_PPAM_2020.pdf?version=2

35. Marché_PPAM_Panorama_2018.pdf [Internet]. [cité 26 févr 2023]. Disponible sur: https://www.franceagrimer.fr/fam/content/download/64168/document/March%C3%A9_PPAM_Panorama_2018.pdf?version=1

36. Chapelle S. Basta! 2019 [cité 2 mars 2023]. Plantes médicinales, compléments alimentaires ou poisons potentiels : faut-il réhabiliter l'herboristerie ? Disponible sur: https://basta.media/Plantes-medicinales-complements-alimentaires-ou-poisons-potentiels-faut-il

37. « Phytothérapie : des Racines et des Herbes » - Documentaire FR5 enregistré par Naturaves TV [Internet]. 2015 [cité 26 févr 2023]. Disponible sur: https://www.youtube.com/watch?v=wRaXkz5DJEs

38. Etude métiers herboristerie par Ida Bost [Internet]. [cité 22 avr 2023]. Disponible sur: https://www.franceagrimer.fr/fam/content/download/59565/document/Etude%20m%C3%A9tiers%20herboristerie.pdf?version=11

39. Perol S. Etat des lieux du marché des traitements naturels. 2 avr 2019; Disponible sur: https://www.ipsos.com/fr-fr/etat-des-lieux-du-marche-des-traitements-naturels

40. Sénat [Internet]. 2023 [cité 15 avr 2023]. Les plantes médicinales et l'herboristerie : à la croisée de savoirs ancestraux et d'enjeux d'avenir. Disponible sur: https://www.senat.fr/rap/r17-727/r17-727.html

41. LE PERE BLAIZE : Pharmacie Herboristerie à Marseille [Internet]. 2023 [cité 28 févr 2023]. Disponible sur: https://www.pereblaize.fr/

42. Herboristerie Lila Sobanski [Internet]. 2023 [cité 28 févr 2023]. Herboristerie Lila Sobanski. Disponible sur: https://herbosobanski.fr/fr/

43. Tisanier d'Oc [Internet]. 2023 [cité 28 févr 2023]. Le Tisanier d'Oc | Herboristerie à Bordeaux depuis 1950. Disponible sur: https://www.letisanierdoc.com

44. Herboristerie Larmignat [Internet]. [cité 22 avr 2023]. Disponible sur: https://www.herboristerie-larmignat.fr/shop2/

45. Enquete POPULUS [Internet]. [cité 28 févr 2023]. Disponible sur: http://paysans-herboristes.org/wp-content/uploads/2019/10/Rapport-complet-de-lanalyse-de-lenquete-consommateurs-de-la-FPH.pdf

46. Phytothérapie : Numéros parus [Internet]. 2023 [cité 28 févr 2023]. Disponible sur: https://archives-phyto.revuesonline.com/numeros_parus.jsp

47. L'HERBORISTERIE DE PARIS : Tisanes BIO, Infusions, Phyto-concentrés - Herboristerie de Paris [Internet]. 2023 [cité 28 févr 2023]. Disponible sur: https://www.herboristeriedeparis.com/?gclid=Cj0KCQiA6fafBhC1ARIsAIJjL8mULsddk8yxByUXL5LihH3ZR8NoDedWvL_bkJd6h7-IkFFY8946rAsaAtFIEALw_wcB

48. Accueil - Herboristerie de Saint-Jean - Vieux Lyon - 5 ème [Internet]. 2019 [cité 28 févr 2023]. Disponible sur: https://herboristeriesaintjean.fr/

49. Reporterre. Reporterre, le média de l'écologie. 2023 [cité 2 mars 2023]. Magasins bio, des fermetures en cascade. Disponible sur: https://reporterre.net/Magasins-bio-des-fermetures-en-cascade

50. DEROUET D. UFR Pharmacie. Delphine DEROUET; [cité 23 avr 2023]. DIU Phytothérapie. Disponible sur: https://pharmacie.univ-nantes.fr/les-formations/formation-continue/diu-phytotherapie

51. ANEPF. Guide des diplômes universitaires de l'Anepf.

52. Licence professionnelle Industries pharmaceutiques cosmétologiques et de santé : Gestion, production et valorisation - Parcours : Conseiller spécialisé en herboristerie et produits de santé à base de plantes [Internet]. 2023 [cité 12 mars 2023]. Disponible sur: https://odf.u-paris.fr/fr/offre-de-formation/licence-

professionnelle-DP/sciences-technologies-sante-STS/industries-pharmaceutiques-cosmetologiques-et-de-sante-gestion-production-et-valorisation-K2NDJQ7L/licence-professionnelle-industries-pharmaceutiques-cosmetologiques-et-de-sante-gestion-production-et-valorisation-parcours-conseiller-specialise-en-herboristerie-et-produits-de-sante-a-base-de-plantes-JT5OIDWZ.html

53. Fédération Francaise des écoles d' herboristerie [Internet]. [cité 23 avr 2023]. Disponible sur: https://www.ffeh.fr/ecoles-francaises-herboristerie.php

54. Ecole des Plantes de Bailleul [Internet]. [cité 23 avr 2023]. Ecole des Plantes de Bailleul. Disponible sur: https://ecoledesplantes-bailleul.fr/

55. Les études pharmaceutiques - Faculté de Lille [Internet]. [cité 15 avr 2023]. Disponible sur: https://pharmacie.univ-lille.fr/formation-et-scolarite/les-etudes-pharmaceutiques

56. Santé.fr [Internet]. 2018 [cité 16 avr 2023]. Médicaments à base de plantes - Quels sont les risques? Disponible sur: https://www.sante.fr/medicaments-base-de-plantes-quels-sont-les-risques

57. Monographie Mélange d'HE voie cutanée [Internet]. [cité 6 juill 2023]. Disponible sur: https://ansm.sante.fr/uploads/2022/12/30/formulaire-national-melange-he-voie-cutanee-ntpp1282-2023.pdf

58. Monographie Mélange d'HE voie orale [Internet]. [cité 6 juill 2023]. Disponible sur: https://ansm.sante.fr/uploads/2022/12/30/formulaire-national-melange-he-voie-orale-ntpp1281-2023.pdf

Université de Lille
FACULTE DE PHARMACIE DE LILLE
DIPLOME D'ETAT DE DOCTEUR EN PHARMACIE
Année Universitaire 2022/2023

Nom : DUCROCQ
Prénom : PAULINE

Titre de la thèse :
« Développement de l'herboristerie et des plantes médicinales : vers le retour d'un diplôme ? »

Mots-clés :
Herboriste ; plante médicinale ; diplôme ; histoire ; pharmacie ; phytothérapie ; aromathérapie ; vente de plantes ; plantes libérées ; monopole pharmaceutique ; PPAM ; métier

---

Résumé :

En 1941, le métier d'herboriste est définitivement supprimé par Pétain. En conséquence, seuls les herboristes diplômés avant cette loi peuvent exercer légalement. Cependant, depuis quelques années des sénateurs tentent de changer les lois et réintroduire le diplôme d'herboriste.
Au cours de ce travail, nous avons vu l'histoire de l'utilisation des plantes médicinales et du métier, son contexte légal actuel et le risque entrainé par l'exercice illégal de la pharmacie dans ce cadre. Ensuite, nous avons fait l'état des lieux du statut d'herboriste dans d'autres pays du monde. Dans un dernier temps, nous avons discuté des arguments pour et contre le retour de ce métier et d'une formation reconnue en France.

<u>Membres du jury</u> :

Présidente, directrice de thèse : Pr Sahpaz Sevser, Professeur en Pharmacognosie, Faculté de Pharmacie de Lille

Assesseur : Mme Lehmann Hélène, Maitre de conférences en Droit et Économie pharmaceutique, Faculté de Pharmacie de Lille

Membre extérieur : Mme Vincent Delphine, Docteur en pharmacie et titulaire de la Pharmacie de l'Arbrisseau à Wattignies